

Février 2012

F



منظمة الأغذية  
والزراعة  
للأمم المتحدة

联合国  
粮食及  
农业组织

Food  
and  
Agriculture  
Organization  
of  
the  
United  
Nations

Organisation  
des  
Nations  
Unies  
pour  
l'alimentation  
et  
l'agriculture

Продовольственная и  
сельскохозяйственная  
организация  
Объединенных  
Наций

Organización  
de las  
Naciones  
Unidas  
para la  
Agricultura  
y la  
Alimentación

## COMMISSION DES PÊCHES POUR L'ATLANTIQUE CENTRE-OUEST (COPACO)

### QUATORZIÈME RÉUNION

Panama (Panama), 6-9 février 2012

**Appui à la mise en oeuvre des instruments internationaux relatifs aux pêches**

#### Résumé D'orientation

La communauté internationale a investi du temps et des efforts considérables pour mettre au point des instruments internationaux relatifs aux pêches, tant contraignants que facultatifs, en vue d'atteindre l'objectif de contrecarrer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) et d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources marines vivantes et des écosystèmes marins. Ces instruments sont tous fondés sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et partagent de nombreuses synergies.

L'impératif fondamental pour les pays de mettre en œuvre ces instruments aux échelons national, sous-régional et régional dans la région des Caraïbes est admis non seulement par les mandats convenus de la COPACO et d'autres organisations régionales, sinon également par la mise au point de projets et d'activités en cours ainsi que par des déclarations, telles que la Déclaration de Castries (Sainte-Lucie) de 2010, relative à la pêche INDNR, qui exprimait le souhait de parvenir à une mise en œuvre plus efficace des divers instruments internationaux visant au développement durable des pêches, adoptés ou promulgués au cours des dernières décennies et appelait les pays à mettre en œuvre ces instruments.

L'objectif du présent document est d'attirer l'attention des membres sur les priorités actuelles de la communauté internationale en matière d'aménagement général des pêches, reflétées dans les instruments internationaux relatifs aux pêches, et ainsi informer les membres quant aux priorités potentielles en vue de satisfaire aux objectifs, aux principes et au mandat de la COPACO. Concernant les membres qui ne sont pas encore parties à ces instruments ou n'ayant pas encore mis en œuvre leurs dispositions, le présent document apporte des informations et des raisons, dans le contexte de la COPACO, pour lesquelles il conviendrait qu'ils envisagent de le faire.

Sur les six instruments internationaux relatifs aux pêches abordés dans ce document, trois sont juridiquement contraignants, un consiste dans des Directives Techniques pour la mise en œuvre, et deux se présentent sous la forme de Directives internationales convenues. Il s'agit de l'Accord d'application de la FAO de 1993, l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995, l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port de 2009, les Directives techniques de la FAO relatives à l'approche écosystémique des pêches (AEP) de 2003, les Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer de 2008, et les Directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer de 2010.

Le présent document présente dans la Partie 1 les fonctions et les responsabilités de la COPACO et les principales conclusions de ses réunions les plus récentes, ainsi que les six instruments internationaux relatifs aux pêches. La Partie 2 décrit le cadre de chacun des instruments ainsi que leur importance pour la région de la COPACO, les activités clés menées dans la région en vue de mettre en œuvre ces instruments et les priorités potentielles pour leur mise en œuvre.

## ACRONYMES

ADT	Projet d'analyse diagnostique transfrontalière régionale du CLME (mai 2011)
AEA	Approche écosystémique de l'aquaculture
AEP	Approche écosystémique des pêches
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
CARICOM/CRFM	Communauté des Caraïbes/Mécanisme régional des pêches des Caraïbes
CBI	Commission baleinière internationale
CERMES	Centre de gestion des ressources et d'études sur l'environnement
CICTA	Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique
CLME	Projet du grand écosystème marin des Caraïbes
CNUED	Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (1992)
Code de conduite	Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO (1995)
COFI	Comité des pêches de la FAO
Convention de 1982	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982)
COPACO	Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest
CPPS	Commission permanente du Pacifique Sud
CRFM	Mécanisme régional des pêches des Caraïbes
DRCA	Dispositif de réduction des captures accessoires
EMV	Écosystème marin vulnérable
GSC	Groupe scientifique consultatif de la COPACO
HSVAR	Base de données de la FAO des autorisations des navires en haute mer
LAPE	Projet pour l'écosystème pélagique des petites Antilles
NIA	Non identifié ailleurs
OECO/ESDU	Organisation des États des Caraïbes Orientales/Unité environnement et développement durable
OMI	Organisation maritime internationale
ORGP/ARGP	Organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches
OSPESCA/SICA	Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain/Système d'intégration centraméricaine
PAI-Oiseaux de mer	Plan d'action international de la FAO visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (1999)
PAI-Requins	Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (1999)
PCI	Processus consultatif officiel ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer des Nations Unies
Pêche INDNR	Pêche illicite, non déclarée et non réglementée
Protocole SPAW	Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes
SCS	Suivi, contrôle et surveillance
SSN	Système de surveillance des navires par satellite

## TABLE DES MATIÈRES

### Résumé d'orientation

#### Acronymes

### 1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

- 1.1 Fonctions et responsabilités de la COPACO
- 1.2 Instruments internationaux relatifs aux pêches

### 2. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX PÊCHES

- 2.1 Accord d'application de la FAO (1993)
  - 2.1.1 Priorités recommandées en matière de mise en œuvre
- 2.2 Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995)
  - 2.2.1 Priorités recommandées en matière de mise en œuvre
- 2.3 Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port
  - 2.3.1 Priorités recommandées en matière de mise en œuvre
- 2.4 Directives techniques de la FAO relatives à l'approche écosystémique des pêches (2003)
  - 2.4.1 Priorités recommandées en matière de mise en œuvre
- 2.5 Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (2008)
  - 2.5.1 Priorités recommandées en matière de mise en œuvre
- 2.6 Directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer (2010)
  - 2.6.1 Priorités recommandées en matière de mise en œuvre

### 3. CONCLUSIONS

### 4. ACTION SUGGÉRÉE À LA COMMISSION

ANNEXE 1	FONCTIONS DE LA COMMISSION. Article 6 des Statuts de la COPACO
Tableau 1	Situation des instruments internationaux relatifs aux pêches dans les pays membres de la COPACO
Carte 2	Zone de compétence de la COPACO
Encadré 3	Stocks de poissons grands migrateurs et stocks de poissons chevauchants dans la région de la COPACO
Encadré 4	Certains défis que de nombreux pays membres de la COPACO doivent relever aux fins de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons
Encadré 5	Analyse diagnostique transfrontalière régionale du CLME
Encadré 6	Base de données de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port
Encadré 7	Rapport du Secrétaire général à la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons
Encadré 8	Éléments des écosystèmes de la région de la COPACO dont dépendent les ressources halieutiques
Encadré 9	Quelques ressources halieutiques d'eaux profondes de la mer des Caraïbes
Encadré 10	Examen mondial des pêches de fond en haute mer

Encadré 11

Estimations des prises accessoires et des rejets en mer

Encadré 12

Certaines questions liées aux prises accessoires et aux rejets en mer abordées dans le Projet d'analyse diagnostique transfrontalière régionale du CLME (mai 2011)

## 1. INTRODUCTION ET CONTEXTE

Un processus visant à renforcer la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) a été lancé il y a plus de dix ans et a donné lieu à l'adoption de nouveaux Statuts en 2006<sup>1</sup> et d'un nouveau Règlement intérieur en 2008<sup>2</sup>. Cependant, en dépit du potentiel considérable que cette modernisation a impliqué pour la Commission, son organe subsidiaire le Groupe scientifique consultatif ainsi que ses cinq groupes de travail ad hoc<sup>3</sup>, force est de constater que ceux-ci sont restés pratiquement inactifs depuis 2008.

La Circulaire sur les pêches et l'aquaculture de la FAO N° 1050, intitulée «Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest – Panorama historique, impact et principaux enseignements tirés», dont les auteurs sont Yves Renard et feu Bissesar Chakallal, ancien Secrétaire de la COPACO<sup>4</sup>, présente un panorama complet et une analyse approfondie de la COPACO.

L'objectif du présent document est d'attirer l'attention des membres sur les priorités actuelles de la communauté internationale en matière d'aménagement général des pêches, reflétées dans les instruments internationaux relatifs aux pêches, et ainsi informer les membres quant aux priorités potentielles en vue de satisfaire aux objectifs, aux principes et au mandat de la COPACO. Concernant les membres qui ne sont pas encore parties à ces instruments ou n'ayant pas encore mis en œuvre leurs dispositions, le présent document apporte des informations et des raisons, dans le contexte de la COPACO, pour lesquelles il conviendrait qu'ils envisagent de le faire.

Pour ce faire, cette Partie présente les fonctions et les responsabilités de la COPACO et les principales conclusions de ses réunions les plus récentes. Elle présente également six instruments internationaux relatifs aux pêches récents, et indique les membres de la COPACO qui sont parties aux trois instruments juridiquement contraignants. La Partie 2 décrit le cadre de chacun des instruments ainsi que leur importance pour la région de la COPACO, les activités clés menées dans la région en vue de mettre en œuvre ces instruments et les priorités potentielles pour leur mise en œuvre.

### 1.1 Fonctions et responsabilités de la COPACO

L'importance fondamentale de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux pêches, y compris le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO de 1995 (Code de conduite), est largement abordée dans les Statuts de la COPACO. Ces instruments, qu'ils soient juridiquement contraignants ou facultatifs, fournissent une base claire en vue de l'amélioration de la gouvernance des pêches et de l'harmonisation de la conservation, de l'aménagement et du développement.

Le Code de conduite, qui sert de point de départ à tous les niveaux pour élaborer des programmes, des lois et des politiques en matière de pêches, occupe une place prééminente dans les Statuts de la COPACO dans le contexte de ses objectifs, de ses principes généraux et de ses fonctions et

---

<sup>1</sup> Résolution 1/131 du Conseil de la FAO, Statuts révisés de la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), adoptée en novembre 2006.

<sup>2</sup> Adopté lors de la treizième réunion de la Commission.

<sup>3</sup> Groupe de travail ad hoc sur la crevette et les poissons pélagiques du plateau Guyana-Brésil; Groupe de travail ad hoc sur le strombe rose (*Strombusgigas*); Groupe de travail ad hoc sur la langouste blanche (*Panulirusgigas*) dans la région de la COPACO; Groupe de travail ad hoc sur le poisson volant des Caraïbes Orientales; Groupe de travail ad hoc sur le développement durable de la pêche au moyen de dispositifs ancrés de concentration du poisson (DCP) dans les Petites Antilles.

<sup>4</sup> FAO. *Circulaire sur les pêches et l'aquaculture* N° 1050. Rome, FAO. 2010. 172p. Cette Circulaire est dédiée à la mémoire de notre ami et collègue Bissesar Chakalall, qui était le fonctionnaire principal des pêches du Bureau sous-régional pour les Caraïbes.

responsabilités. Les membres communiquent leurs progrès dans sa mise en œuvre lors des réunions de la COPACO, bien que cet instrument ne soit pas contraignant.

Un large éventail de fonctions et de responsabilités ont notamment été attribuées à la Commission dans l'Article 6 de ses Statuts, comme le montre l'Annexe 1. L'une des fonctions clés de la Commission est d' « **aider ses membres à mettre en application les instruments internationaux pertinents sur les pêches...**<sup>5</sup> ». Plusieurs autres fonctions et responsabilités de la Commission sont fondées sur les exigences des instruments contraignants ou sur les actions convenues dans des instruments facultatifs décrites dans le présent document, y compris les fonctions et les responsabilités suivantes:

- aider les gestionnaires des pêches à développer et mettre en œuvre des systèmes de gestion qui tiennent compte des questions environnementales, sociales, économiques et culturelles<sup>6</sup>;
- suivre en permanence l'état des ressources halieutiques dans la zone et les activités correspondantes et encourager l'échange d'informations à ce sujet<sup>7</sup>;
- promouvoir, coordonner et, le cas échéant, organiser ou entreprendre des activités de recherche liées aux ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, y compris sur les interactions entre les pêches et l'écosystème, et concevoir les programmes nécessaires à cette fin<sup>8</sup>;
- fournir des avis sur les mesures d'aménagement aux gouvernements membres et aux organisations des pêches compétentes<sup>9</sup>;
- fournir des avis sur le suivi, le contrôle et la surveillance et encourager la coopération dans ce domaine, y compris la réalisation d'activités conjointes, en particulier en ce qui concerne les questions de nature régionale ou sous-régionale<sup>10</sup>;
- encourager et faciliter l'harmonisation des lois et règlements nationaux pertinents et assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion<sup>11</sup>;
- aider ses membres à conserver, gérer et développer les stocks transfrontières et chevauchants dans leurs juridictions nationales respectives et, sur demande, faciliter ces activités<sup>12</sup>; et
- aider à l'acheminement de financements indépendants en faveur de ses membres pour des initiatives concernant la conservation, la gestion et le développement des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission<sup>13</sup>.

D'autres responsabilités de la Commission portant sur des questions d'ordre plus technique, telles que la recherche, les données et l'information, la capacité institutionnelle, les ressources humaines et les normes sanitaires, sont abordées dans toute une gamme d'instruments internationaux relatifs aux pêches et sont cohérentes avec ces instruments.

---

<sup>5</sup> Résolution 1/131 du Conseil de la FAO, Statuts révisés de la Commission des pêches de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO), adoptée en novembre 2006. Article 6.b. Cet alinéa, qui fait référence « notamment » au Code de conduite et aux Plans d'action internationaux qui y sont associés, a un caractère général et s'applique à l'ensemble des instruments internationaux relatifs aux pêches.

<sup>6</sup> Article 6 (c).

<sup>7</sup> Article 6 (d).

<sup>8</sup> Article 6 (e).

<sup>9</sup> Article 6 (h).

<sup>10</sup> Article 6 (i).

<sup>11</sup> Article 6 (m).

<sup>12</sup> Article 6 (n).

<sup>13</sup> Article 6 (r).

Les fonctions et les responsabilités de la Commission sont fondées sur l'objectif et les principes généraux énoncés dans les articles 1 et 2 des Statuts de la COPACO. Son objectif est de promouvoir une conservation, un aménagement et un développement efficaces des ressources marines vivantes et d'aborder les problèmes communs en matière d'aménagement et de développement des pêches. Les principes généraux comprennent la promotion de l'application du Code de conduite et des instruments qui y sont associés, y compris l'approche de précaution et l'approche écosystémique de l'aménagement des pêches, et la coordination et la coopération étroite avec d'autres organisations internationales pertinentes pour des questions d'intérêt commun.

Un troisième principe général de la COPACO consiste à accorder une attention adéquate aux pêches artisanales et de subsistance. Il est reconnu que l'attention de la communauté internationale s'est portée de manière croissante sur ce sous-secteur depuis ces dernières années et l'amélioration de la gestion des activités menées dans ce contexte sera fondamentale en ce qui concerne l'état des stocks. En outre, conformément à la demande du Comité des pêches de la FAO (COFI) lors de sa vingt-neuvième session, tenue en 2011, un instrument international sur les pêches artisanales commence à prendre forme. Ce document prendra en compte ce type de pêche dans le contexte d'instruments plus généraux qui, entre autres, promeuvent une approche écosystémique et la comparabilité des mesures.

Suite à la révision des Statuts de la COPACO, le Groupe scientifique consultatif (GSC) a observé, lors de sa quatrième session tenue en 2007, que peu d'initiatives avaient été entreprises dans la région en matière de formulation de politiques nationales solides dans le domaine des pêches, en dépit du besoin qui existe que les pays abordent les exigences d'un cadre réglementaire international en matière de pêche qui évolue. Cet aspect revêt une haute priorité et doit être abordé de manière urgente au travers d'un dialogue à l'échelon national avec les organismes gouvernementaux concernés<sup>14</sup>.

À cet égard, il convient de noter que le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM), le programme ACP Fish II, l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain (OSPESCA) et la FAO ont appuyé au cours des dernières années de nombreuses initiatives de mise au point de politiques aux échelons national et régional en matière de pêches et d'aquaculture dans la région de la COPACO. Cependant, il existe encore de nombreuses lacunes dans les cadres réglementaires relatifs aux pêches aux échelons national et régional.

En 2007, le Groupe scientifique consultatif a également formulé des constats et des recommandations importants, ayant des conséquences sur une approche écosystémique plus générale, à savoir:

- les zones marines protégées devraient être établies dans le cadre plus large de l'approche écosystémique des pêches et de la gestion intégrée des zones côtières et il conviendrait de convoquer une réunion régionale afin de partager les nombreuses connaissances existantes à ce sujet avec les directeurs des pêches de la région;
- si l'on ne parvient pas à inverser de manière urgente la situation déplorable de l'aménagement des pêches dans la région, outre la mise en place d'un contrôle efficace des

---

<sup>14</sup> FAO Western Central Atlantic Fishery Commission / Comisión de Pesca para el Atlántico Centro-Occidental. Report of the fourth session of the Scientific Advisory Group. Mérida, Mexico, 2–4 April 2007. Rapport de la quatrième session du Groupe scientifique consultatif. Mérida, Mexique, 2–4 avril 2007. Informe de la cuarta sesión del Grupo Asesor Científico. Mérida, México, 2–4 de abril de 2007. FAO Fisheries Report / FAO Rapport sur les pêches / FAO Informe de Pesca. N° 842. Rome/Roma, FAO. 2007. 34p. para. 12.



autres impacts de l'homme sur les écosystèmes marin et côtier, l'état déjà critique de nombreuses ressources et écosystèmes ne fera qu'empirer;

- il conviendrait que les rapports de la FAO sur l'état des stocks aillent au-delà des tendances et des conditions des habitats et écosystèmes critiques et tiennent compte de structures et de situations importantes concernant l'écosystème élargi, en particulier l'environnement physique et océanographique; et
- la nécessité d'accroître l'attention portée à la gouvernance, notamment à la lumière des rapports relatifs à d'autres activités dans la région ayant conclu que certaines déficiences en matière de gouvernance représentent l'un des principaux facteurs contribuant à la non durabilité.

La treizième réunion de la COPACO, tenue en 2008, a suggéré à l'occasion de l'analyse du rapport de cette session du GSC, que l'efficacité de l'aménagement pourrait augmenter considérablement si les mesures en matière d'aménagement étaient adoptées en coordination avec les autres pays. Le rôle potentiel que pourrait jouer la COPACO à cet égard a été signalé.

La Commission a également invité les pays membres à contribuer et à coopérer étroitement avec le PNUD/UNESCO/IOCARIBE/FEM – Projet du grand écosystème marin des Caraïbes (Projet CLME) afin d'assurer une prise en compte adéquate des questions hautement prioritaires liées aux pêches dans la région, notamment à l'échelon écosystémique. En outre, la Commission a suggéré que la COPACO pourrait aider à coordonner l'harmonisation régionale des réglementations relatives aux pêches<sup>15</sup>. Il s'agit d'une question qui continue d'exiger une attention considérable.

Le CRFM, la FAO, le Centre de gestion des ressources et d'études sur l'environnement (CERMES), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres organismes ont adopté des mesures importantes au cours des dernières années en vue de collecter et d'analyser des informations au profit de la gestion écosystémique des récifs, des langoustes blanches, des crevettes, des poissons de fond, des poissons-volants et des grands pélagiques.

Comme signalé précédemment, les groupes de travail ad hoc, le Groupe scientifique consultatif et la Commission sont restés pratiquement inactifs depuis 2008. Cependant, les recommandations formulées par la Commission sont toujours d'actualité et aujourd'hui, plus que jamais, il est urgent d'agir afin que ces recommandations soient mises en œuvre.

## **1.2 Instruments internationaux relatifs aux pêches**

Depuis 1993, la communauté internationale a adopté trois instruments contraignants relatifs aux pêches, deux directives internationales facultatives et une publication sur des directives techniques centrées sur l'aménagement des pêches en général, qui sont d'une grande importance pour le mandat et la zone de compétence de la COPACO. Ces instruments sont les suivants:

- Accord d'application de la FAO (1993)<sup>16</sup>;

---

<sup>15</sup> Par ailleurs, la réunion s'est centrée principalement sur l'état des ressources halieutiques et la situation et les tendances des pêches et de l'aquaculture dans la région de la COPACO, les conséquences du changement climatique pour les pêches et l'aquaculture, le programme de statistiques des pêches de la FAO, et certaines questions relatives à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) liées au commerce du poisson et au Protocole d'accord entre la CITES et la FAO.

<sup>16</sup> Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/legal/treaties/012t-e.htm>.

- Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995)<sup>17</sup>;
- Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port (2009)<sup>18</sup>;
- Directives techniques de la FAO relatives à l'approche écosystémique des pêches (2003)<sup>19</sup>;
- Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (2008)<sup>20</sup>; et
- Directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer (2010)<sup>21</sup>.

Les trois accords contraignants sont tous fondés sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 (Convention de 1982) et partagent de nombreuses synergies. La situation des membres de la COPACO en ce qui concerne ces instruments est présentée dans le tableau 1.

Les deux directives internationales, conçues dans le cadre de consultations techniques de la FAO et basées sur les conclusions de consultations d'experts, sont également fondées sur la Convention de 1982, en se concentrant davantage sur certains aspects spécifiques des activités liées aux pêches. L'objectif des Directives techniques relatives à l'approche écosystémique des pêches était de rendre opérationnelle l'approche écosystémique des pêches en reconnaissant que celle-ci constituait un moyen de mettre en œuvre de nombreuses dispositions du Code de conduite et un complément au profit des pratiques d'aménagement des pêches.

Les principales caractéristiques des instruments relatifs aux pêches, ainsi que les priorités recommandées en matière de mise en œuvre par les membres de la COPACO, sont décrites ci-dessous. Bien que la plupart de ces caractéristiques soient principalement applicables aux pêches en haute mer ou aux navires de pêche étrangers, celles-ci sont également importantes pour l'aménagement des pêches à l'intérieur de la zone. La nécessité de comparabilité des mesures en matière d'aménagement entre les deux zones est abordée dans un grand nombre de ces instruments, de même que l'accord sur une approche écosystémique de l'aménagement des pêches.

---

<sup>17</sup> Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs (en vigueur depuis le 11 décembre 2001). Disponible à l'adresse: [http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/convention\\_overview\\_fish\\_stocks.htm](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm).

<sup>18</sup> Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/Legal/treaties/037t-e.pdf>.

<sup>19</sup> Département des pêches de la FAO. L'approche écosystémique des pêches. *Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable*. N° 4, Suppl. 2. Rome, FAO. 2003. 112 p. Ce numéro fait partie de la série des Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable. Disponible à l'adresse: <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/005/y4470e/y4470e00.pdf>

<sup>20</sup> FAO. International Guidelines for the Management of Deep-sea Fisheries in the High Seas. Directives internationales sur la gestion de la pêche profonde en haute mer. Directrices Internacionales para la ordenación de las pesquerías de aguas profundas en alta mar. Rome/Roma, FAO. 2009. 73p. Disponible à l'adresse: <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/i0816t/i0816t.pdf>.

<sup>21</sup> FAO. Rapport de la Consultation technique pour l'élaboration de directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction de rejets en mer. Rome, 6-10 décembre 2010. *FAO, Rapport sur les pêches et l'aquaculture*. N° 957. Rome, FAO. 2010. 32p. Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/cofi/24783-010c9c0c7cae3b0bb7f6b70baec897306.pdf>.

**Tableau 1**  
**Situation des instruments internationaux relatifs aux pêches dans**  
**les pays membres de la COPACO<sup>22</sup>**

*La couleur foncée indique les membres qui sont parties à l'accord correspondant. La couleur claire indique les membres ayant signé l'accord correspondant. La mention « ratifié » indique le membre ayant signé et ratifié l'accord correspondant, mais qui n'est pas encore entré en vigueur.*

Membre	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <sup>23</sup>	Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons <sup>24</sup>	Accord d'application de la FAO <sup>25</sup>	Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port <sup>26</sup>
Antigua-et-Barbuda				
Bahamas				
Barbade				
Belize				
Brésil				
Colombie				
Cuba				
Dominique				
Espagne				
États-Unis d'Amérique				
France				
Grenade				
Guatemala				
Guinée				
Guyana				
Haïti				
Honduras				
Jamaïque				
Japon				
Mexique				
Nicaragua				
Panama				
Pays-Bas				
République boliv. du Venezuela				
République de Corée				
République dominicaine				
Royaume-Uni				
Sainte-Lucie				
Saint-Kitts-et-Nevis				

<sup>22</sup> Au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

<sup>23</sup> Situation disponible à l'adresse:

<http://untreaty.un.org/cod/avl/ha/uncls/uncls.html><http://www.un.org/depts/los/convention>.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2011, 162 pays étaient parties à cet instrument.

<sup>24</sup> Situation disponible à l'adresse:

[http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/convention\\_overview\\_fish\\_stocks.htm](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/convention_overview_fish_stocks.htm).

<sup>25</sup> Situation disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/legal/treaties/list1-e.htm>.

<sup>26</sup> Situation disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/legal/treaties/list1-e.htm>.

Membre	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer <sup>23</sup>	Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons <sup>24</sup>	Accord d'application de la FAO <sup>25</sup>	Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port <sup>26</sup>
Saint-Vincent-et-les Grenadines				
Suriname				
Trinité-et-Tobago				
Union européenne				Ratifié

En outre, comme le montre la carte 2, la région de la COPACO couvre des étendues considérables en haute mer dont les pêches sont peu connues, notamment en ce qui concerne les espèces d'eau profonde. Il serait avantageux de mettre en œuvre les instruments par précaution<sup>27</sup> dans ces zones, avant que les pêches ou les activités qui y sont associées n'aient un impact négatif.

Les membres peuvent mettre en œuvre les dispositions des instruments contraignants auxquels ils ne sont pas parties, si pour des raisons politiques ou autres ils ne sont pas en mesure ou ne souhaitent pas en devenir parties. Cela peut être effectué tant de manière individuelle que par le biais des organes régionaux des pêches. Ainsi, ils agiront en cohérence avec les instruments internationaux plus généraux relatifs aux pêches aux échelons régional et international qui appuient leur mise en œuvre.

La Déclaration de Castries (Sainte-Lucie) de 2010 du CRFM relative à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée<sup>28</sup> constitue un exemple d'instrument régional plus général relatif aux pêches qui, entre autres, a exprimé dans le préambule le souhait de parvenir à une mise en œuvre plus efficace des divers instruments internationaux visant au développement durable des pêches, adoptés ou promulgués au cours des dernières décennies, et appelé les États membres à entreprendre certaines actions, telles que:

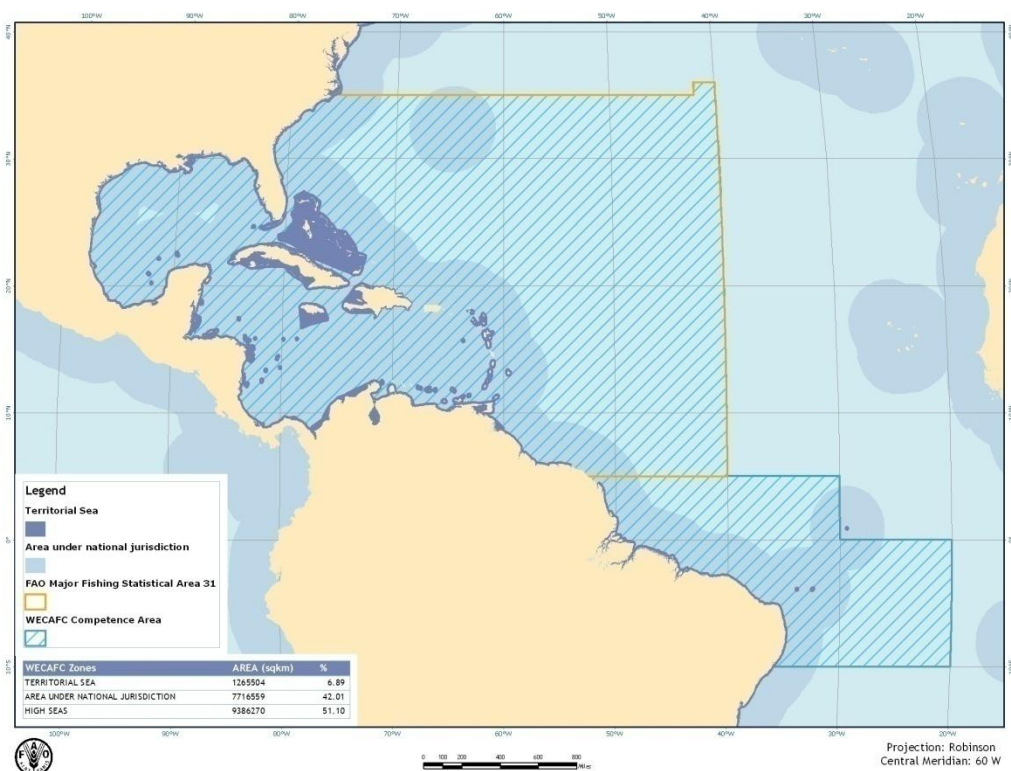
- mettre en œuvre les dispositions pertinentes du Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, ainsi que le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable (Plan d'application de Johannesburg) qui vise à parvenir à une pêche durable; et
- devenir parties à la Convention des Nations Unies de 1982, à l'Accord d'application de la FAO, à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, ainsi qu'à d'autres accords internationaux pertinents qui pourront appuyer la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

<sup>27</sup> Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les États selon leurs capacités. En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992. Disponible à l'adresse:

<http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?documentid=78&articleid=1163>.

<sup>28</sup> Adoptée par le Conseil ministériel du Mécanisme régional des pêches des Caraïbes à l'occasion de sa deuxième réunion spéciale tenue à Sainte-Lucie le 28 juillet 2010.

**Carte 2**  
**Zone de compétence de la COPACO**



D'autres instruments régionaux ayant encouragé cette mise en œuvre sont décrits ci-après. Les instruments internationaux relatifs aux pêches tels que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appuient également la mise en œuvre des instruments relatifs aux pêches<sup>29</sup>.

## 2. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX PÊCHES

### 2.1 Accord d'application de la FAO (1993)

*Sur les 39 pays qui sont parties à l'Accord d'application, 12 sont membres de la COPACO. Sur ces 12 membres, huit sont devenus parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, qui est plus général<sup>30</sup>.*

L'Accord d'application de la FAO fut le premier instrument international contraignant relatif aux pêches à être adopté dans la région après la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) de 1992. L'objectif de l'Accord d'application est de fournir un instrument permettant aux pays de prendre des mesures efficaces, cohérentes avec la législation internationale, en vue d'assurer l'application des mesures internationales applicables de conservation et de gestion des ressources marines vivantes en haute mer. Plusieurs de ses dispositions, bien que toujours d'actualité, ont été renforcées et consolidées par les instruments postérieurs à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, y compris l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

<sup>29</sup> Par exemple, la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la viabilité des pêches reflète systématiquement l'appui de la communauté internationale au profit d'un éventail d'initiatives et d'accords, tant contraignants que facultatifs, et invite les pays à mettre en œuvre leurs dispositions.

<sup>30</sup> Au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

L'Accord d'application se base sur les exigences pour la pêche en haute mer énoncées dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et vise à renforcer l'application des mesures de conservation et d'aménagement des organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) en se centrant sur la responsabilité de l'État du pavillon en ce qui concerne les opérations de pêche en haute mer<sup>31</sup>. L'un de ses objectifs est d'assurer que les navires n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures des organisations régionales de gestion des pêches en haute mer.

Les dispositions comprennent les exigences suivantes:

- les États du pavillon doivent s'assurer que leurs navires n'exercent aucune activité susceptible de compromettre l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion des pêches, indépendamment du fait que l'État du pavillon en question soit membre ou pas de l'organisation régionale de gestion des pêches ayant adopté ces mesures;
- tout navire utilisé pour des opérations de pêche en haute mer doit disposer d'une autorisation de son État du pavillon et se conformer aux conditions de cette autorisation; et
- aucun État du pavillon n'accorde ce type d'autorisation à moins qu'il ne soit en mesure d'exercer effectivement ses responsabilités envers ce navire.

Cela implique que les administrations des pêches doivent solliciter des autorisations de pêche en haute mer et établir des conditions pour ce type de pêche interdisant aux navires toute activité susceptible de compromettre les mesures adoptées par l'organisation régionale de gestion des pêches. Ces administrations doivent également assurer l'application par le biais de communications, d'observateurs, de systèmes de surveillance des navires par satellite (SSN), d'exigences de marquage des navires et d'autres outils. Le but est de décourager l'utilisation de «pavillons de non observation».

Afin de décourager la pratique des changements successifs de pavillons par les navires qui pourraient avoir exercé une activité susceptible de compromettre les mesures des organisations régionales de gestion des pêches en haute mer pendant qu'ils disposaient d'une autorisation délivrée par un autre État, l'Accord exige que l'État du pavillon s'abstienne de délivrer des autorisations dans certaines circonstances lorsque le navire a précédemment été autorisé à pêcher en haute mer par un autre État, par exemple en cas de suspension ou de retrait d'une autorisation.

Les exigences de coopération internationale par le biais de l'échange d'informations sont fondamentales pour l'Accord, et pour l'élaboration annoncée par les organisations régionales de gestion des pêches de listes de navires, relatives aux navires autorisés et à ceux exerçant des opérations de pêche illégale, non déclarée et non réglementée. La FAO a établi une base de données des autorisations des navires en haute mer (HSVAR) conformément à l'Accord, qui contient des éléments distinctifs et descriptifs relatifs aux navires de pêche en haute mer, ainsi que des informations comprenant la situation de l'immatriculation et de l'autorisation, et les infractions commises<sup>32</sup>. Cependant, la base de données ne reflète pas avec exactitude les navires qui exercent des opérations de pêche en haute mer et ayant battu le pavillon des parties à l'Accord. Seuls 21 des 39 États parties à l'Accord ont fourni des informations. En outre, celles-ci ne sont pas transmises périodiquement et la dernière mise à jour pour plus de la moitié des parties en ce qui concerne la

---

<sup>31</sup> Un État du pavillon peut exempter les navires d'une longueur inférieure à 24 mètres.

<sup>32</sup> Information disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/fishery/collection/hsvar/en>.

base de données date de 2007 ou même avant<sup>33</sup>. Seuls cinq membres de la COPACO parties à l'Accord ont transmis des informations<sup>34</sup> et un membre, qui pourtant n'est pas partie à l'Accord, a transmis volontairement des données<sup>35</sup>.

Au cours des 20 dernières années, les organisations régionales de gestion des pêches ont renforcé leurs exigences en matière de fourniture d'information de la part des membres et de systèmes d'information, y compris entre elles. Cette situation a eu pour effet concret que la fourniture et les systèmes d'information se sont tournés vers l'échelon régional et interrégional, ce qui pourrait expliquer en partie pourquoi la base de données HSVAR est incomplète et n'est pas à jour.

Des mesures du ressort de l'État du port sont envisagées, mais sous une forme relativement primitive qui ne permet pas à l'État du port de mener des enquêtes sans auparavant s'arranger avec l'État du pavillon. L'Accord ne prévoit pas un rôle actif et indépendant de l'État du port dans la mise en œuvre de l'Accord. Cet aspect a été pris en compte par des instruments plus récents qui sont décrits ci-après.

### **2.1.1 Priorités recommandées en matière de mise en œuvre**

L'Accord d'application porte son attention sur les actions menées par les parties, notamment les États du pavillon. La FAO a un rôle à jouer en ce qui concerne l'information, mais il est évident que ce rôle a été relayé au second plan au profit d'autres avancées, principalement aux échelons régional et interrégional. Aucun rôle n'a été attribué aux organes régionaux des pêches (ORP) en matière de mise en œuvre.

Il est également évident qu'un grand nombre des dispositions de l'Accord d'application ont été renforcées par des instruments internationaux relatifs aux pêches postérieurs. Cependant, lorsqu'un membre de la COPACO n'est pas encore partie à ces instruments ou n'a pas encore mis en œuvre leurs dispositions les plus modernes, il est recommandé que les priorités ci-après soient prises en compte dans la mise en œuvre de l'Accord d'application:

- a. mettre en œuvre des politiques, des lois et des réglementations pertinentes, y compris des sanctions, notamment celles portant sur les responsabilités de l'État du pavillon;
- b. mettre en œuvre des procédures relatives à la délivrance des autorisations de pêche en haute mer;
- c. superviser les opérations de pêche en haute mer de sorte que les navires n'exercent pas d'activités pouvant compromettre les mesures de conservation et d'aménagement des organisations régionales de gestion des pêches;
- d. assurer le fonctionnement des mécanismes d'application; et
- e. instaurer un registre des navires autorisés à pêcher en haute mer et mettre en œuvre des procédures et des systèmes d'échange d'informations et de données.

---

<sup>33</sup> Seuls 8 pays ont maintenu des données qui pourraient être considérées actualisées, dont les mises à jour les plus récentes datent de 2009-2010. L'ensemble de données contient 7 600 inscriptions, dont 6 169 correspondent à des navires qui figurent comme étant actuellement autorisés à pêcher en haute mer étant donné qu'aucun motif ou date d'élimination n'a été indiquée par les fournisseurs de données. La différence entre le nombre total d'inscriptions maintenues dans l'ensemble de données et le nombre de navires autorisés est due au fait que l'information historique fait partie des inscriptions (par exemple, les changements de pavillon, la propriété, les doublons dans les registres, les autorisations résiliées).

<sup>34</sup> Belize, Canada, États-Unis, Japon et Union européenne.

<sup>35</sup> Honduras.

Dans la région de la COPACO, les parties à l'Accord d'application doivent assurer que les mesures de conservation et d'aménagement de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et de la Commission baleinière internationale (CBI) ne soient pas compromises. Cependant, d'autres organisations régionales de gestion des pêches ayant un mandat en matière d'aménagement peuvent être établies dans le futur, et dans tous les cas, la mise en œuvre de l'Accord permettrait de renforcer l'efficacité des responsabilités en tant qu'État du pavillon des membres de la COPACO.

## **2.2 Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons (1995)**

*Sur les 78 pays qui sont parties à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, 17 sont membres de la COPACO<sup>36</sup>.*

Les conclusions d'une analyse de 2006 sur l'état des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de poissons chevauchants dans la région de la COPACO sont présentées dans l'encadré 3. Il apparaît clairement que la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons est nécessaire dans la région de la COPACO.

L'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 est une conséquence directe de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED). La nécessité de cet Accord a été exprimée lors d'une série de réunions de pays aux vues similaires ayant précédé la CNUED. Cet Accord a donc été mis au point à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) et est aujourd'hui largement appliqué par les États et les organisations régionales de gestion des pêches. Il s'agit d'un instrument complet, fondé sur la Convention de 1982 et contenant les approches et les principes nouveaux en matière de viabilité des pêches exprimés lors de la CNUED. Il aborde les profonds changements survenus en matière de pêches depuis l'adoption de la Convention en 1982 et établit un éventail de mesures et d'actions de manière claire et concrète.

L'objectif de l'Accord est d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par le biais de la mise en œuvre efficace des dispositions pertinentes de la Convention de 1982. Une grande importance est accordée aux manières d'éviter que les mesures de conservation et d'aménagement adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches en haute mer ne soient compromises. Aujourd'hui, cela correspondrait aux activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée, mais ce terme a été utilisé pour la première fois en 1997, soit trois ans après l'adoption de cet Accord.

Cet Accord s'applique aux zones situées au-delà de la juridiction nationale, à l'exception des articles de la Partie II, décrits ci-après, relatifs aux principes généraux, à l'application de l'approche de précaution et à la comparabilité des mesures de conservation et de gestion. L'objectif d'exiger la comparabilité des mesures qui s'appliquent à l'intérieur des zones nationales et de celles qui s'appliquent en haute mer a pour finalité de permettre l'aménagement des stocks de poissons dans leur totalité<sup>37</sup>.

---

<sup>36</sup> Au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

<sup>37</sup> L'article 7 (2) établit que les mesures de conservation et de gestion instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.



En outre, bien que non précisé dans l'Accord, la communauté internationale accepte que celui-ci s'applique également aux stocks homogènes en haute mer. Il est admis que l'Accord s'applique également aux stocks de poissons chevauchants, décrits dans l'Accord comme ceux dont les déplacements s'effectuent entre la zone relevant de la juridiction nationale et la haute mer, ainsi qu'aux « stocks partagés », c'est à dire les stocks dont les déplacements s'effectuent entre les eaux relevant d'États dont les côtes sont adjacentes ou se font face, dans lesquels il n'y a pas de secteur de haute mer. En effet, l'Accord s'applique à certaines des principales espèces commerciales de poisson à l'échelon mondial, telles que les thonidés, les requins divers, les baleines, les marlins, les encornets océaniques, le flétan, le merlu et le saumon.

### **Encadré 3** **Stocks de poissons grands migrateurs et stocks de poissons chevauchants** **dans la région de la COPACO**

Une analyse de la FAO de 2006 relative à l'état des stocks de poissons grands migrateurs, des stocks de poissons chevauchants et d'autres ressources halieutiques hauturières et espèces associées<sup>38</sup> montre que la part des captures de thonidés grands migrateurs et d'espèces voisines effectuées à l'extérieur des ZEE dans la région de la COPACO durant la période 2000-2004, par rapport à l'ensemble de ce groupe et tous appareils de pêche confondus, était à peine supérieure à 25%<sup>39</sup>.

Concernant les stocks de poissons chevauchants, l'analyse des captures effectuées par les États non côtiers a identifié des captures correspondant à un ensemble d'espèces côtières et océaniques diverses appartenant à des catégories générales telles que: requins, raies, mantes non identifiées ailleurs (nia); tambours, courbines nia; poissons-sabre, sabres nia; poissons marins nia, et décapodes natantia nia, ce qui suggère que ces captures ont probablement été effectuées à l'intérieur de ZEE soumises à des accords de pêche avec des États côtiers<sup>40</sup>.

Néanmoins, les flottes qui réalisent des activités de pêche en haute mer dans la région de la COPACO ne sont pas connues. Par conséquent, ces captures ne sont pas déclarées et pourraient avoir un impact considérable sur la récolte du poisson à l'intérieur des zones soumises à la juridiction nationale des membres dans la région.

Lors de la treizième réunion de la Commission, tenue en 2008, l'attention s'est portée sur la diminution des captures enregistrées de grands pélagiques océaniques, de pieuvre et de strombe rose, tandis que les captures de grands pélagiques côtiers, de requins et de crevette seabob ont augmenté au cours des dernières années, ce qui indique une hausse probable de l'effort de pêche<sup>41</sup>.

<sup>38</sup> Maguire, J.-J.; Sissenwine, M.; Csirke, J.; Grainger, R.; Garcia, S. The state of world highly migratory, straddling and other high seas fishery resources and associated species. *FAO Fisheries Technical Paper*. No. 495. Rome: FAO. 2006. 84p.

<sup>39</sup> *Ibid.* Encadré 5.

<sup>40</sup> La méthodologie consistait dans l'examen des captures par pays dans la région de la COPACO afin de déceler les espèces déclarées par les États non côtiers, présumées pêchées en haute mer. Cette information était pondérée par la prise en compte de la situation de pays pratiquant la pêche en eaux lointaines dont on sait qu'ils ont négocié des accords d'accès à des zones économiques exclusives, en particulier lorsque les espèces se trouvant dans la prise déclarée ne sont pas réputées abondantes en haute mer. Cette approche a été utilisée pour établir une liste détaillée d'espèces pouvant être pêchées comme stocks de poissons chevauchants et comme stocks de poissons hauturiers.

<sup>41</sup> Voir le document WECAFC/XIII/08/2. La situation des ressources des pêches dans la région de la COPACO. La tendance générale à la baisse des débarquements de poissons de récif, y compris de mérus nia, de vivaneaux et de lutianidés notamment, a également été signalée.

Dans la région des Caraïbes, l'aménagement des ressources partagées n'a pas été effectué par le biais d'un mécanisme régional ayant un mandat en matière d'aménagement. En revanche, la coopération des pays s'est concrétisée par l'intermédiaire de la COPACO, qui a joué un rôle consultatif. Certains groupes de travail ont été établis, comme mentionné précédemment dans la Partie 1.1.

En outre, la coopération se développe par le biais du CRFM. Son plan de travail pour la période 2011-2012 comprend la préparation d'un accord-cadre régional ayant pour objectif l'aménagement, la conservation et l'utilisation durable du strombe rose et de la langouste blanche sous la juridiction des États membres du CRFM<sup>42</sup>. Comme noté précédemment, la CICTA, l'OSPESCA et la CBI jouent également un rôle pour certains membres de la région de la COPACO.

Les parties fondamentales de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons de 1995 sont les suivantes:

**Partie I: Dispositions générales.** Cette partie porte sur l'emploi des termes, l'objectif et l'application de l'Accord, décrits précédemment.

**Partie II: Conservation et gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.** Les principales responsabilités des États parties sont ici décrites, y compris les principes généraux, l'application de l'approche de précaution et la compatibilité des mesures de conservation et d'aménagement.

**Partie III: Mécanismes de coopération internationale.** Cette partie établit l'obligation des États de coopérer par l'intermédiaire des organisations et arrangements de gestion des pêches sous régionaux ou régionaux (ORGP/ARGP). Entre autres, cette partie établit les bases pour l'institution de mesures et d'actions efficaces des organisations et arrangements de gestion des pêches sous régionaux ou régionaux en établissant des règles relatives à la création, aux membres, à l'accès, aux fonctions, à la transparence, à la collecte de données scientifiques et à la coopération dans le domaine de la recherche scientifique, la collecte et la fourniture d'information, aux nouveaux participants au secteur des pêches et aux États non membres dont les navires exercent des activités qui compromettent l'efficacité des mesures de conservation et de gestion en haute mer. Cette partie appelle également à renforcer les mécanismes existants afin d'en améliorer l'efficacité.

**Partie IV: États non membres et États non participants.** Un État qui n'est pas membre d'une organisation ni participant à un arrangement n'est pas libéré de l'obligation de coopérer à la conservation et à la gestion des stocks de poissons. Des actions de coopération sont également établies.

**Partie V: Obligations de l'État du pavillon.** Les obligations de l'État du pavillon sont énoncées de manière détaillée et sont fondées sur celles établies dans l'Accord d'application.

**Partie VI: Respect de la réglementation et répression des infractions.** Cette partie établit le respect de la réglementation et la répression des infractions par l'État du pavillon, la

---

<sup>42</sup> Rapport administratif du CRFM – Plan de travail et budgets du CRFM: du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 mars 2011, et du 1<sup>er</sup> avril 2011 au 31 mars 2012.

coopération internationale en matière de respect et un cadre pour les dispositifs et procédures relatifs à l'arraisonnement et l'inspection par les organisations régionales de gestion des pêches. Les mesures du ressort de l'État du port sont considérablement renforcées par rapport aux instruments précédents. L'accord reconnaît que l'État du port a le droit et l'obligation de prendre des mesures visant à promouvoir l'efficacité des mesures de conservation et d'aménagement des organisations régionales de gestion des pêches.

**Partie VII: Besoins des États en développement.** La Partie VII établit un fonds d'aide afin que l'aide au profit des États en développement soit destinée à certaines activités.

**Partie XII: Conférence de révision.** L'Accord établit qu'une conférence de révision des Parties doit être convoquée quatre ans après la date d'entrée en vigueur de celui-ci<sup>43</sup>. L'objectif de cette conférence est d'examiner et d'évaluer dans quelle mesure les dispositions de l'Accord sont bien adaptées et de proposer, le cas échéant, les moyens d'en renforcer le contenu et les méthodes d'application afin de mieux s'attaquer aux problèmes qui pourraient continuer.

Les autres parties de cet accord (Parties VII à XIII, sauf la partie XII) sont habituelles dans les accords internationaux et portent sur le règlement pacifique des différends, les États non parties, la bonne foi et les abus de droit, la responsabilité et les dispositions finales.

Contrairement à l'Accord d'application, mais de même que l'ensemble des instruments postérieurs décrits dans le présent document, l'Accord sur les stocks de poissons accorde une grande importance au rôle joué tant par les États que par les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches dans la mise en œuvre aux échelons national et régional. La Partie II est consacrée aux dispositions relatives à la mise en œuvre à l'échelon national, ainsi qu'aux dispositions relatives à l'État du pavillon et aux droits et responsabilités de l'État du port. À l'échelon régional, le rôle et les responsabilités en matière de «Mécanismes de coopération internationale» sont détaillés dans la Partie III.

La Partie II «**Conservation et gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs**» établit les secteurs clés de mise en œuvre à l'échelon national indiqués ci-après<sup>44</sup>:

**Article 5: Principes généraux.** Les douze principes généraux qui doivent constituer la base des actions et des mesures adoptées par les États pour la conservation et l'aménagement ont été intégrés dans d'autres instruments à tous les niveaux. Les principes transversaux suivants sont peut-être les plus pertinents pour les autres instruments examinés dans le présent document, étant donné qu'ils renforcent l'importance de l'application des approches de précaution et écosystémique, de la gestion des captures accessoires et de la réduction des rejets en mer, de l'échange d'information et de la mise en œuvre du suivi, contrôle et surveillance (SCS):

- (c) appliquer l'approche de précaution conformément à l'article 6;
- (d) évaluer l'impact des pêches sur les stocks visés ainsi que sur les espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés, ou qui leur sont associés ou en dépendent;

---

<sup>43</sup> Article 36.

<sup>44</sup> L'article 3 fait référence spécifiquement à l'application de ces dispositions dans les zones relevant de la juridiction nationale.

- (e) adopter des mesures de conservation et de gestion à l'égard des espèces qui appartiennent au même écosystème que les stocks visés ou qui leur sont associés ou en dépendent, en vue de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise;
- (f) réduire au minimum la pollution, les déchets, les rejets, les captures par des engins perdus ou abandonnés, les captures d'espèces de poissons et autres non visées (ci-après dénommées espèces non visées) et l'impact sur les espèces associées ou dépendantes, en particulier les espèces menacées d'extinction, grâce à des mesures incluant, pour autant que possible, la mise au point et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche sélectifs, sans danger pour l'environnement et d'un bon rapport coût-efficacité;
- (g) protéger la diversité biologique dans le milieu marin;
- (j) recueillir et mettre en commun en temps opportun des données complètes et exactes sur les activités de pêche...;
- (l) appliquer et veiller à faire respecter des mesures de conservation et de gestion grâce à des systèmes efficaces de suivi, de contrôle et de surveillance.

**Article 6: Application de l'approche de précaution.** Des dispositions et des directives visant à la mise en œuvre de l'approche de précaution sont fournies, y compris pour les nouvelles pêcheries ou les pêcheries exploratoires, et en cas de phénomène naturel ayant des effets néfastes notables sur l'état des stocks.

**Article 7: Compatibilité des mesures de conservation et de gestion.** Les mesures instituées pour la haute mer et celles adoptées pour les zones relevant de la juridiction nationale doivent être compatibles afin d'assurer la conservation et la gestion de l'ensemble des stocks de poissons. S'agissant des stocks de poissons chevauchants, la coopération est nécessaire entre les parties qui pêchent les mêmes stocks étant donné que leurs déplacements s'effectuent entre les zones relevant de la juridiction nationale et la haute mer. S'agissant des stocks de poissons grands migrateurs, dont la liste figure dans l'Annexe I de l'Accord, l'objectif est d'assurer la conservation des stocks dans l'ensemble de la région, aussi bien dans les zones relevant de la juridiction nationale qu'au-delà de celles-ci. Cela veut dire que les États doivent, d'une manière générale, prendre des mesures compatibles avec celles adoptées par les organisations régionales de gestion des pêches et coopérer avec les organisations régionales de gestion des pêches et d'autres États afin d'assurer la compatibilité.

L'Accord établit dans les articles 18 et 19, de manière plus détaillée que l'Accord d'application, les obligations de l'État du pavillon en se basant sur les exigences pour autoriser les navires à pêcher au-delà des zones relevant de la juridiction nationale. Entre autres, les États du pavillon sont censés contrôler leurs navires, établir certaines réglementations et tenir un registre national des navires de pêche. L'Accord met l'accent sur le fait que les États du pavillon doivent délivrer des licences ou des autorisations aux navires battant leur pavillon et pêchant en haute mer, et établit certaines conditions à la délivrance des licences. Les États du pavillon doivent également établir une réglementation relative au marquage des navires, établir des règles pour la tenue et la communication de registres, établir des règles pour la vérification des captures, effectuer le suivi, le contrôle et la surveillance, établir une réglementation des transbordements et assurer le respect des mesures sous-régionales, régionales ou mondiales par leurs navires.

Des responsabilités en matière de respect de la réglementation sont attribuées à l'État du pavillon, indépendamment du lieu où se produisent les infractions, et celui-ci est tenu de mener des enquêtes et des procédures judiciaires dans les plus brefs délais. Une disposition ayant été mise en œuvre efficacement dans la législation nationale établit que les sanctions doivent priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales.

Les droits et obligations des États du port de prendre des mesures sont renforcés par les instruments antérieurs, mais l'État du port en lui-même a été considérablement renforcé par l'article 26. Cet Accord lui permet de contrôler les documents, les engins de pêche et les captures et d'interdire, dans le cadre de sa législation, les débarquements et les transbordements de poissons capturés par des méthodes de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Cet Accord contient certaines dispositions innovantes relatives au respect de la réglementation et à la répression des infractions au moyen de la coopération internationale, sous-régionale et régionale, et les organisations régionales de gestion des pêches ont joué un rôle essentiel à cet égard en tant que mécanismes de coopération. L'instauration par de nombreuses organisations régionales de gestion des pêches de listes de navires autorisés et de procédures pour l'arraisonnement et l'inspection en haute mer en sont l'exemple. Bien que la COPACO n'ait généralement pas été impliquée dans le respect et l'application des réglementations relatives aux pêches, cet aspect sera renforcé par le biais du projet ACP Fish II au cours des prochaines années.

L'objectif de cette initiative, détaillée dans le projet de Plan à moyen terme II du Programme de travail 2008-2011 du CRFM<sup>45</sup>, est d'accroître l'efficacité actuelle du suivi, contrôle et surveillance en créant et en maintenant les régimes législatifs et réglementaires harmonisés et contemporains nécessaires, en développant les capacités des administrations nationales des pêches et en promouvant une attitude de respect des mesures parmi les pêcheurs, visant à faciliter et à appuyer l'aménagement des pêches aux échelons national et régional. Les activités comprennent la mise au point de plans d'action nationaux visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la mise à jour de la législation, la mise en place de bases de données relatives aux pêches et au suivi des navires et de programmes de formation en suivi, contrôle et surveillance, et surtout, la création d'un système d'information régional sur les pêches et de mécanismes d'échange de données est annoncé.

Le projet de Déclaration pour la création d'un réseau régional de coopération et de coordination en matière de suivi, contrôle et surveillance (SCS) des pêches, adopté le 1<sup>er</sup> septembre 2011 par la Conférence régionale sur le SCS tenue à San Salvador (Salvador)<sup>46</sup>, constitue une autre initiative importante. Le projet de Déclaration, qui sera soumis aux ministres pour approbation, reconnaît l'étendue des activités de pêche dans les eaux relevant de la juridiction nationale et au-delà. Il signale les avantages de la coopération et de la coordination en matière de suivi, contrôle et surveillance des pêches, les avantages de l'obtention et de l'échange d'information relative au SCS requise par la législation nationale, par les instruments régionaux et internationaux tels que le Protocole de Tegucigalpa à la Charte de l'Organisation des États d'Amérique centrale, ainsi que par certaines dispositions spécifiques du Code de conduite, de l'Accord d'application et de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons.

---

<sup>45</sup> Disponible à l'adresse:

<http://www.caricom-fisheries.com/LinkClick.aspx?fileticket=m9XRoPeJwC4%3d&tabid=126>.

<sup>46</sup> Des représentants de la sécurité maritime, des forces navales de la Conférence des forces armées d'Amérique centrale, des autorités maritimes, des autorités nationales des pêches, des fonctionnaires de la Commission centraméricaine pour le transport maritime et de l'OSPESCA ont assisté à cette conférence.

La Partie VII relative aux besoins des États en développement a été établie afin de venir en aide aux États en développement pour certaines activités, y compris:

- l'amélioration de la conservation et de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs par le biais de la collecte, de la communication, de la vérification, de l'échange et de l'analyse de données relatives aux pêches et d'information connexe;
- l'évaluation des stocks et la recherche scientifique; et
- le suivi, le contrôle, la surveillance, le respect et l'application, y compris la formation et le développement des capacités à l'échelon local, la mise au point et le financement de programmes d'observateurs aux échelons national et régional et l'accès à la technologie et à l'équipement.

Les États en développement qui sont parties à l'Accord peuvent faire usage de ces fonds. Toute l'information et la procédure de candidature sont disponibles sur le site web des Nations Unies<sup>47</sup>.

Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur les stocks de poissons, ses parties se rencontrent annuellement de manière informelle afin de suivre les progrès accomplis dans la mise en œuvre. Lors de ces réunions, les parties abordent généralement la mise en œuvre (y compris les moyens possibles pour renforcer la mise en œuvre et promouvoir une participation plus importante), les questions à prendre en compte lors de la série de consultations informelles suivante, la situation de la Partie VII relative au fonds d'aide et les recommandations que les parties doivent transmettre lors de la prochaine Assemblée générale des Nations Unies.

La première Conférence d'examen établie dans l'article 36 a été convoquée au siège des Nations Unies en 2006. Les discussions se sont centrées sur: la conservation et la gestion des stocks; les mécanismes de coopération internationale et les États non membres; le suivi, le contrôle et la surveillance et le respect et l'application de la réglementation; et les États en développement et les États non parties. La Conférence d'examen s'est exprimée favorable à un accord international contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port à mettre point dans le cadre de la FAO et a formulé un ensemble de recommandations en vue d'améliorer la mise en œuvre de l'Accord par les États et les organisations régionales de gestion des pêches.

La Reprise de la Conférence d'examen s'est concrétisée en mai 2010 et dans le rapport rédigé dans la perspective de la reprise de la Conférence, le Secrétaire général a fait le point sur la mise en œuvre des recommandations de 2006, à partir des réponses à un questionnaire distribué par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer<sup>48</sup>. La Reprise de la Conférence d'examen a abordé des questions similaires à celles traitées lors de la session initiale<sup>49</sup>, y compris celles liées à l'approche écosystémique des pêches et à la gestion des pêches en eaux profondes.

Les organisations régionales de gestion des pêches sont aux prises avec certains aspects concrets de la mise en œuvre de l'Accord, à savoir: comment appliquer l'approche de précaution à la gestion des pêches, comment mettre en œuvre la gestion de l'écosystème, et comment aborder la transparence. Il est intéressant de noter que ces aspects font partie des critères convenus pour

---

<sup>47</sup> [http://www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/fishstocktrustfund/fishstocktrustfund.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/fishstocktrustfund/fishstocktrustfund.htm).

<sup>48</sup> De nombreux pays membres de la COPACO qui sont parties à l'Accord ont répondu.

<sup>49</sup> Les rapports de la Reprise de la Conférence d'examen, tant de la session 2006 que de la session 2010, ainsi que le Rapport du Secrétaire général décrivant l'état des stocks et, pour la session 2010, la mise en œuvre des recommandations formulées par la Conférence d'examen de 2006, sont disponibles à l'adresse: [www.un.org/Depts/los/convention\\_agreements/review\\_conf\\_fish\\_stocks.htm](http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/review_conf_fish_stocks.htm).

l'évaluation des performances, actuellement en cours pour plusieurs organisations régionales de gestion des pêches, afin que les améliorations puissent être mises en œuvre, le cas échéant.

Comme le signale l'encadré 4, il existe de nombreux défis fondamentaux en vue de la mise en œuvre dans la région de la COPACO ainsi qu'un éventail d'institutions. On constate un besoin criant de planification et de prise de décisions en ce qui concerne les questions régies par l'Accord<sup>50</sup>.

#### Encadré 4

#### **Certains défis que de nombreux pays membres de la COPACO doivent relever aux fins de la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs conformément à l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons**

Lors de la treizième réunion de la Commission, le Secrétariat a signalé que la situation des ressources et l'efficacité de la gestion variaient considérablement d'un pays à l'autre, et même d'une pêcherie à l'autre dans un même pays. Dans l'ensemble de la région, les pêches et les ressources halieutiques requérant de manière urgente une meilleure gestion étaient les ressources de poissons de récifs côtiers, les requins, la langouste blanche des Caraïbes et le strombe rose, tandis que des mesures urgentes de gestion préventive visant à optimiser les bienfaits durables des ressources étaient requises pour les grands pélagiques côtiers et la crevette seabob. La plupart des membres de la COPACO ont des capacités humaines et financières limitées pour le suivi, l'évaluation et l'aménagement de leurs pêches.

En conséquence, il a été jugé nécessaire de mettre au point des systèmes de gestion réalistes et pouvant être efficaces en dépit de la quantité limitée d'information disponible et d'une capacité d'application restreinte. Conformément à l'approche de précaution, il a également été jugé fondamental de prendre en compte les autres impacts sur les écosystèmes marins, y compris sur les habitats importants, ainsi que la situation et la productivité de l'écosystème dans son ensemble au moyen d'un aménagement multisectoriel adéquat.

Dans la région, il existe d'autres défis en matière d'aménagement des stocks de poissons partagés, tels que l'étendue considérable de la zone géographique, le nombre de frontières maritimes non résolues parmi les membres de la COPACO, et le manque d'information, notamment en ce qui concerne les pêches hauturières dans le secteur oriental de la région de la COPACO.

Ces difficultés ont des conséquences sur la mise en œuvre des mesures de gestion par les États côtiers, y compris le respect de celles-ci, étant donné que les zones géographiques pour l'application de ces mesures ne seraient pas claires, ou pourraient faire l'objet de revendications concurrentes et de mesures incompatibles. De même, l'absence de frontières implique que la plupart des ressources halieutiques de la région sont partagées ou chevauchantes.

La concentration relativement élevée de pays dans la région ainsi que, dans de nombreux cas, l'absence d'accord quant aux frontières maritimes, suggèrent la nécessité d'une base de données et

---

<sup>50</sup> La nécessité d'aborder les difficultés existantes a été soulignée par le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CRFM) dans son Projet de Plan à moyen terme II du Programme de travail du CRFM pour la période 2008-2011. Dans le cadre du programme de recherche et d'analyse de données pour la formulation de politiques et la prise de décisions, le plan vise à faciliter une planification intégrée et à promouvoir les processus de prise de décisions, de formulation de politiques et de gestion en collaboration des ressources halieutiques partagées, y compris les espèces de poissons chevauchants et de poissons grands migrateurs.

d'informations solide sur les stocks partagés importants, de même que la compatibilité des mesures d'aménagement et la capacité et la volonté politique de les mettre en œuvre.

Dans la région, la mise en œuvre de l'Accord sur les stocks de poissons suscite de nombreuses préoccupations, cependant des efforts sont déployés afin de les surmonter. En mai 2011, le quatrième Conseil ministériel du CRFM a accepté un projet d'accord établissant la Politique commune des pêches de la Communauté des Caraïbes. Entre autres, l'article 12.4 établit l'obligation des parties de coopérer avec les organisations régionales de gestion des pêches et, le cas échéant, avec d'autres organisations internationales dans l'aménagement des stocks de poissons partagés, les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

Il est également important de noter que d'autres dispositions de l'Accord de politique des pêches appuient les exigences de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons. Les Parties doivent, entre autres:

- (a) réaliser le suivi, contrôle et surveillance de leur espace maritime et coopérer dans le suivi, le contrôle et la surveillance des zones adjacentes à leur espace maritime en vue de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, le cas échéant;
- (b) établir un suivi, contrôle et surveillance adéquat pour le suivi de la position et des activités des navires battant leur pavillon;
- (c) adopter des mécanismes d'inspection au port et « en mer »;
- (d) prendre les mesures d'inspection et de répression nécessaires en vue d'assurer le respect de la réglementation du présent Accord;
- (e) assurer l'adéquation et l'efficacité des mesures prises à l'encontre des auteurs des infractions à la réglementation, celles-ci doivent notamment, conformément aux dispositions pertinentes de la législation nationale, priver les auteurs des infractions des profits découlant de leurs activités illégales et avoir des conséquences proportionnelles à la gravité de ces infractions.

Avant d'être soumis à la considération des chefs d'État, le projet de politique sera présenté au Conseil du développement économique et commercial de la CARICOM en octobre 2011, et soumis à la considération des procureurs généraux. La mise au point de cette politique a été appuyée par le programme ACP Fish II, et il est attendu que, conjointement avec la proposition de développer le suivi, contrôle et surveillance (SCS) à l'échelon régional et l'initiative d'élaboration d'un réseau régional de SCS par le biais de l'OSPESCA, des fondations solides soient mises en place pour la mise en œuvre de l'Accord sur les stocks de poissons.

Le Projet du grand écosystème marin des Caraïbes (CLME)<sup>51</sup>, dans son projet d'analyse diagnostique transfrontalière (ADT) régionale<sup>52</sup> du CLME de mai 2011, a abordé la question des stocks transfrontaliers depuis une perspective différente. Celui-ci a examiné les institutions et les accords

---

<sup>51</sup> Gestion durable des ressources marines partagées du grand écosystème marin des Caraïbes (CLME) et des régions adjacentes. Il s'agit d'une intervention sur 4 années du Fonds pour l'environnement mondial (FEM). Les partenaires de ce projet sont 23 pays membres du FEM, 2 pays associés et 11 organisations. Le Projet CLME a débuté le 1<sup>er</sup> mai 2009 et se déroulera jusqu'au 30 avril 2013. L'agence chargée de la mise en œuvre du projet est le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) en partenariat avec la Commission océanographique internationale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO-COI) et l'agence chargée de l'exécution est le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS).

<sup>52</sup> Disponible à l'adresse: [http://iwlearn.net/iw-projects/Fsp\\_11279947037/reports/draft-caribbean-large-marine-ecosystem-regional-transboundary-diagnostic-analysis](http://iwlearn.net/iw-projects/Fsp_11279947037/reports/draft-caribbean-large-marine-ecosystem-regional-transboundary-diagnostic-analysis).



pertinents en place et a souligné la nécessité de structures de gouvernance coordonnées et harmonisées opérant aux échelons géographiques appropriés.

L'encadré 5 présente un extrait du projet de rapport. Les principales conclusions sont les suivantes:

- actuellement, les pêcheries de poissons de récif, de crevettes et de poissons de fond ne sont pas encadrées par un mécanisme de gouvernance international en activité;
- les petits pays rencontrent des difficultés pour prendre part aux programmes d'aménagement de certaines espèces de la manière requise pour un aménagement réussi; et
- de nombreuses grandes espèces pélagiques qui sont distribuées principalement dans la région des Caraïbes et alimentent les pêches artisanales ne reçoivent aucune attention. Un mécanisme régional chargé de leur aménagement est nécessaire.

#### **Encadré 5** **Analyse diagnostique transfrontalière régionale du CLME**

Dans un projet d'Analyse diagnostique transfrontalière régionale de mai 2011, le Projet du grand écosystème marin des Caraïbes a abordé certaines questions liées à la non durabilité des pêches, y compris les ressources marines vivantes transfrontalières.

Il soulignait que les problèmes étaient plus prononcés à l'échelon régional et que les ressources transfrontalières exigent des structures de gouvernance coordonnées et harmonisées opérant aux échelons géographiques appropriés. Actuellement, les pêches de poissons de récif, de crevettes et de poissons de fond ne sont pas encadrées par un mécanisme de gouvernance international en activité (tel que la CICTA pour les pêches de grands pélagiques océaniques), bien que les espèces associées aux récifs spécialement protégées soient couvertes par le Protocole relatif aux zones et à la vie sauvage spécialement protégées à la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin de la région des Caraïbes (Protocole SPAW).

Les organes techniques pertinents à l'échelon régional sont la COPACO et, dans le cas des strombes, le Conseil d'administration pour les pêches des Caraïbes. Néanmoins, l'un et l'autre sont dépourvus de capacité de prise de décision, et laissent les pays libres de suivre, ou pas, les procédures d'aménagement convenues.

À l'échelon sous-régional, la Communauté des Caraïbes et le Mécanisme régional des pêches des Caraïbes (CARICOM/CRFM), l'Organisation des États des Caraïbes Orientales et l'Unité environnement et développement durable (OECO/ESDU) et l'Organisation du secteur des pêches et de l'aquaculture de l'isthme centraméricain/Système d'intégration centraméricaine (OSPESCA/SICA) ont également des programmes liés à l'évaluation et à l'aménagement de ressources spécifiques. Cette dernière organisation, notamment, a progressé considérablement dans la coordination de l'aménagement des pêches dans la sous-région. Certains pays rencontrent des difficultés pour prendre part à ces processus de la manière requise pour un aménagement réussi.

À l'échelon sous-régional, certaines mesures sont en place pour l'aménagement harmonisé des ressources partagées (par exemple, le plan d'aménagement harmonisé OSPESCA/SICA pour les thonidés et les langoustes en Amérique centrale, et l'aménagement du Conseil d'administration pour les pêches des Caraïbes des espèces de grands migrants de l'Atlantique). Les pêches de

grands pélagiques sont actuellement encadrées par un mécanisme de gouvernance internationale en activité (CICTA). Néanmoins, la participation des Caraïbes à la CICTA est faible, notamment en ce qui concerne les petits États en développement. Le problème de la CICTA est qu'elle se centre sur les grands pélagiques présents dans les océans et qui sont importants pour les flottes commerciales. De nombreuses grandes espèces pélagiques qui sont distribuées principalement dans la région des Caraïbes et alimentent les pêches artisanales ne reçoivent aucune attention. Un mécanisme régional chargé de leur aménagement est nécessaire.

### **2.2.1 Priorités recommandées en matière de mise en œuvre**

Dans l'idéal, la COPACO pourrait servir de « mécanisme de coopération internationale » entre les membres de la COPACO, comme suggéré par l'Accord. Cela serait cohérent avec les termes du mandat de la COPACO de « promouvoir et faciliter l'harmonisation des lois et réglementations nationales pertinentes, et la compatibilité des mesures de conservation et d'aménagement » et d'« aider ses membres en matière de conservation, d'aménagement et de développement des stocks transfrontaliers et chevauchants sous leurs juridictions nationales respectives et les faciliter, s'il y a lieu et à leur demande ».

À cet égard, il est recommandé que les membres définissent le rôle que pourrait jouer la COPACO, en tenant compte d'autres initiatives régionales. En outre, les membres peuvent évaluer l'adoption de mesures à l'échelon national. Il est recommandé que les priorités suivantes soient prises en compte pour la mise en œuvre de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons:

- a. identifier le(s) rôle(s) que la COPACO pourrait jouer pour aider à la mise en œuvre et faciliter celle-ci. Les alternatives suivantes pourraient être prises en compte:
  - i. transformer la COPACO en organe assorti d'un mandat d'aménagement de pêcheries pertinentes, en tenant compte de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, notamment l'article 9 relatif à la création d'organisations régionales de gestion des pêches et l'article 10 relatif aux fonctions de ces organisations; ou
  - ii. maintenir la COPACO comme organe établi aux termes de l'article VI et s'accorder sur les priorités en matière d'assistance et de facilitation en ce qui concerne les fonctions applicables établies dans les Statuts de la COPACO et dans l'article 10 de l'Accord, et/ou les espèces, en tenant compte d'autres initiatives régionales;
- b. identifier les stocks de poissons pertinents;
- c. assurer la mise en œuvre des principes généraux établis dans l'article 5 de l'Accord dans les politiques et la législation à l'échelon national;
- d. assurer l'application à l'échelon national de l'approche de précaution décrite dans l'article 6 de l'Accord;
- e. assurer la mise en œuvre des exigences de compatibilité établies dans l'article 7 de l'Accord;
- f. mettre en œuvre les exigences relatives aux obligations de l'État du pavillon et au respect et à l'application par celui-ci, établies dans les articles 18 et 19;
- g. adopter des lois ou réglementations habilitant les autorités nationales à interdire les débarquements et les transbordements de poissons capturés par des méthodes de pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- h. prendre en compte, dans l'identification des actions de mise en œuvre de l'Accord, la disponibilité d'assistance au profit des États en développement aux termes de la Partie VII relative au fonds d'aide.

Ces recommandations sont d'ordre général et visent à prendre en compte les aspects fondamentaux de l'Accord à mettre en œuvre. La prise en compte d'aspects spécifiques de la mise en œuvre dans le contexte de ces recommandations sera également utile, étant donné que dans de nombreux cas, une restructuration profonde serait nécessaire dans des domaines tels que la législation nationale, les exigences et les procédures en matière de licences, la tenue de registres, la communication, le développement des capacités humaines et l'échange d'information.

Dans l'examen de ces recommandations, les membres sont encouragés à prendre en compte les priorités convenues par la Commission depuis l'adoption des Statuts révisés en 2006.

### **2.3 Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port**

*Cet Accord a été signé par 23 pays et par l'UE et trois pays l'ont ratifié ou y ont adhéré, à savoir l'UE et deux autres pays. Cinq d'entre eux sont membres de la COPACO. L'Accord entre en vigueur à compter du dépôt du 25<sup>ème</sup> instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion<sup>53</sup>.*

L'élan international pour développer et adopter l'Accord contraignant de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée a progressé très rapidement. Les mesures du ressort de l'État du port jouissent d'une reconnaissance croissante de la part de la communauté internationale, qui les considère un outil d'application puissant et d'un bon rapport coût-efficacité, et les dispositions des instruments internationaux relatifs aux pêches ont progressivement été renforcés, y compris l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons et le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR). Le Comité des pêches de la FAO (COFI) a adopté un dispositif type facultatif relatif aux mesures du ressort de l'État du port à sa vingt-sixième session en 2005. Dans les quatre mois ayant suivi, les appels internationaux à mettre sur pied un accord contraignant, dont l'élaboration serait confiée à la FAO, ont commencé à se multiplier dans de nombreux forums, tels que le Processus consultatif informel des Nations Unies sur les océans et le droit de la mer et les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies.

En 2007, le COFI a établi un calendrier pour la finalisation du texte de l'Accord, qui incluait une consultation d'experts et une consultation technique, réunies pour quatre sessions. Le COFI a souligné que le nouvel instrument représenterait les normes minimales applicables par les États du port, avec la flexibilité d'adopter des mesures plus rigoureuses. L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port a été approuvé par la Conférence de la FAO et ouvert à la signature en novembre 2009.

Tout le poisson capturé en mer doit être débarqué quelque part. Les mesures du ressort de l'État du port sont fondamentales pour l'aménagement des pêches et le suivi, le contrôle et la surveillance étant donné qu'elles contrôlent le premier débarquement du poisson, y compris le transbordement. L'objectif de l'Accord est de prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée grâce à l'application de mesures du ressort de l'État du port efficace, et d'assurer, ce faisant, la conservation à long terme et l'exploitation durable des ressources biologiques vivantes et des écosystèmes marins. Il s'applique généralement aux navires de pêche étrangers.

L'un des avantages que présente cet Accord est la définition de normes minimales harmonisées aux échelons mondial et régional. Ces normes, lorsqu'elles sont mises en œuvre, peuvent constituer l'un des outils d'application les plus percutants et les moins dangereux pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et ont résolument l'un des meilleurs rapports coût-efficacité. Cela

---

<sup>53</sup> Au 1<sup>er</sup> septembre 2011.

peut impliquer des difficultés économiques et des procédures pénales à l'encontre des exploitants des navires, et avoir pour conséquence la mise au rebut des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Les mesures du ressort de l'État du port encouragent également la coopération entre les États du pavillon, les États côtiers et les organisations régionales de gestion des pêches en matière d'application et de dissuasion. Elles promeuvent la rentabilité et l'intégration avec d'autres contrôles exercés par les États du port sur les mêmes navires.

Les membres de la COPACO ayant des ports dans lesquels des navires de pêche étrangers font escale gagneraient à mettre en œuvre les mesures, mais l'Accord n'interdit pas que les pays puissent appliquer ces mesures aux navires nationaux. Concernant les pêches artisanales, l'Accord ne s'applique pas aux navires d'un État voisin se livrant à une pêche artisanale de subsistance, à condition que l'État du port et l'État du pavillon coopèrent pour faire en sorte que ces navires ne se livrent pas à la pêche INDNR ni à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Les membres de la COPACO dont les ports ne reçoivent généralement pas de navires de pêche étrangers, mais qui sont des États du pavillon, auraient les responsabilités de l'État du pavillon en vertu de l'Accord, par exemple d'assurer que leurs navires coopèrent avec les mesures du ressort de l'État du port et mènent une enquête lorsque leurs navires sont suspectés de se livrer à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

De nombreux États, y compris certains membres de la COPACO, disposent de mesures de contrôle au port des navires de pêche, comme indiqué dans l'encadré 6, mais celles-ci ont généralement besoin d'être renforcées afin de se conformer aux exigences minimales de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port, décrites ci-dessous. De nombreuses organisations régionales de gestion des pêches renforcent actuellement leurs dispositifs régionaux relatifs aux mesures du ressort de l'État du port afin de les rendre conformes à l'Accord, ce qui ne fait qu'accroître l'importance pour les membres de la COPACO appartenant à ces ORGP de mettre en œuvre ces exigences<sup>54</sup>.

#### **Encadré 6**

##### **Base de données de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port**

La base de données de la FAO sur les mesures du ressort de l'État du port (Port-Lex)<sup>55</sup> permet d'accéder aux mesures du ressort de l'État du port adoptées par les États afin de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le principal objectif de cette base de données est de mettre l'information à la disposition des décideurs, des administrations nationales, des juristes et des membres de la société civile du monde entier. En permettant d'accéder aux «meilleures pratiques», la base de données contribuera au développement des capacités nationales aux fins de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, et aidera les pays et les organisations régionales de gestion des pêches à coordonner leurs efforts pour l'adoption et la mise en œuvre des mesures du

<sup>54</sup> Plusieurs organisations régionales de gestion des pêches disposent de dispositif de contrôle au port, mais le premier mécanisme adopté par une organisation régionale de gestion des pêches et pratiquement identique à l'Accord de la FAO relatif aux mesures du ressort de l'État du port est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2011: il s'agit de la résolution 10/11 de la Commission des thons de de l'océan indien (CTOI) relative aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

<sup>55</sup> Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/fishery/psm/collection/en>.

ressort de l'État du port.

L'information relative à huit pays membres de la COPACO est incluse dans la base de données<sup>56</sup>.

L'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port adopte une approche progressive en ce qui concerne l'entrée au port, l'utilisation des ports, l'inspection et l'échange d'information, dont le cadre prend en compte les domaines suivants:

**Partie 1: Dispositions générales.** Ce chapitre est consacré au droit international général et à la pratique. Il établit les bases de l'Accord et présente l'objectif, la définition des termes employés dans l'Accord, et les navires, activités et lieux auxquels il s'applique.

**Parties 2 à 4: Entrée au port, utilisation des ports, et inspections et actions de suivi.** Ces chapitres présentent de manière logique et progressive les exigences et procédures relatives aux navires et aux États du port. Ils commencent par aborder les mesures préalables à l'entrée au port, puis l'entrée au port, l'utilisation des ports, les inspections et les actions de suivi par l'État du port.

**Parties 5 et 6: Rôle de l'État du pavillon et besoins des États en développement.** Ces chapitres décrivent d'importantes actions complémentaires ayant vocation à élargir et à renforcer la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port. Ils établissent le rôle de l'État du pavillon et abordent la création de mécanismes visant à répondre aux besoins des États en développement. Le mandat d'un groupe de travail ad hoc chargé de présenter des rapports et de faire des recommandations d'une manière périodique aux Parties sur l'établissement de mécanismes de financement est en cours d'élaboration.

L'Accord comprend également, dans les Parties 7 à 10, les dispositions habituelles que l'on retrouve dans les instruments internationaux relatives au règlement des différends, aux tiers à l'Accord, au suivi et à l'examen, et aux dispositions finales. Une brève description des principales caractéristiques de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port est présentée ci-dessous.

**Application.** L'Accord s'applique aux zones, activités et navires indiqués ci-après:

- zones: toutes les zones marines (zones sous la juridiction de l'État du port et d'autres États côtiers et haute mer);
- activités: pêche illicite, non déclarée et non réglementée et activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR, y compris le débarquement, le conditionnement, la transformation, le transbordement ou le transport des poissons qui n'ont pas été précédemment débarqués dans un port, ainsi que l'apport de personnel et la fourniture de carburant, d'engins et d'autres provisions en mer;
- navires: «tout navire, vaisseau de quelque type que ce soit ou bateau utilisé ou équipé pour être utilisé, ou prévu pour être utilisé, pour la pêche ou pour des activités liées à la pêche», comprenant les navires de pêche, les navires frigorifiques, les navires à passagers, les navires de ravitaillement, etc.

<sup>56</sup> Canada, Costa Rica, États-Unis, Guatemala, Mexique, Panama, Union européenne et Venezuela.

**Contrôle à l'entrée au port.** Avant d'entrer dans un port, les navires doivent solliciter une autorisation d'entrée au port et fournir l'information requise à l'Annexe A de l'Accord. L'entrée peut être refusée ou autorisée par l'État du port. L'entrée doit être refusée lorsqu'il existe des preuves suffisantes pour établir que le navire cherchant à entrer dans ses ports s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Nonobstant, l'entrée peut être autorisée exclusivement afin d'inspecter ce navire et de prendre d'autres mesures appropriées. Si l'entrée est refusée, le navire doit se rendre dans d'autres ports pour débarquer son poisson, ce qui provoque une perte de bénéfices considérable. Ce navire court également le risque d'être inscrit sur une liste de navires s'étant livrés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, dressée par une organisation régionale de gestion des pêches. Si l'entrée est autorisée, le navire ou son représentant sont tenus de présenter l'autorisation dès son arrivée au port.

**Contrôle de l'utilisation des ports.** Ce chapitre est fondé sur l'exercice de la souveraineté de l'État du port sur les ports situés sur son territoire. Le refus de l'utilisation des ports comprend « le débarquement, le transbordement, le conditionnement et la transformation du poisson qui n'a pas été débarqué antérieurement, ainsi que pour d'autres services portuaires, y compris, entre autres, l'approvisionnement en carburant et l'avitaillement, l'entretien ou le passage en cale sèche ».

**Refus de l'utilisation des ports.** À quelques exceptions près, comprenant les cas de force majeure, la sécurité ou la santé de l'équipage, ou encore la sécurité d'un navire, l'utilisation des ports doit être refusée dans deux cas de figure bien spécifiques: après l'entrée au port mais avant l'inspection, et après l'inspection.

Les raisons de refuser l'utilisation des ports avant l'inspection sont les suivantes:

- le navire ne dispose pas de l'autorisation exigée par son État de pavillon, ou par un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
- il existe des indications manifestes que le poisson se trouvant à bord a été pris en contravention des exigences applicables d'un État côtier en ce qui concerne les zones relevant de la juridiction nationale de cet État;
- l'État du pavillon ne confirme pas, dans un délai raisonnable et sur demande, que le poisson se trouvant à bord a été pris dans le respect des exigences applicables d'une organisation régionale de gestion des pêches.

Suite à l'inspection, l'utilisation des ports doit être refusée lorsqu'il y existe des motifs raisonnables de penser que le navire s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.

**Autorisation pour que l'État du port puisse prendre d'autres mesures.** Rien dans l'Accord n'empêche une Partie de prendre d'autres mesures qui soient conformes au droit international. Par exemple, l'État du port peut interdire à quiconque de fournir l'utilisation ou des services du port à un navire auquel cette utilisation et ces services ont été refusées. Un État du port peut également interdire la vente, le commerce, l'achat, l'exportation et l'importation de poisson capturé par des méthodes de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. L'État du port peut également prendre des mesures expressément requises par l'État du pavillon ou acceptées par celui-ci.

**Établissement de normes et de procédures d'inspection.** Des normes minimales sont requises pour les procédures d'inspection et le contenu des rapports sur les résultats de l'inspection. Ces normes permettent d'assurer la prise en compte de l'ensemble des informations nécessaires et sont faciles à comprendre et à utiliser pour les parties concernées, y compris d'autres États et organisations régionales de gestion des pêches. L'Accord comprend également des directives relatives à la formation des inspecteurs.

**Exigence de notification et d'échange d'informations.** Toute décision importante doit être communiquée dans les plus brefs délais, telle qu'un refus d'entrée au port ou d'utilisation du port, à l'État du pavillon et, le cas échéant, aux États côtiers, à la Commission des thons de l'océan Indien ou à d'autres organisations régionales de gestion des pêches et à d'autres organisations internationales.

**Intégration interagences et systèmes d'information.** L'intégration des mesures du ressort de l'État du port relatives aux navires de pêche dans les mesures de contrôle portuaire existantes concernant les navires de la marine marchande, et d'autres outils d'application des réglementations des pêches, décrits ci-après, permettra d'améliorer l'ensemble du fonctionnement des mesures de contrôle portuaire et d'application des réglementations des pêches. L'Accord exige l'intégration et la coordination dans le système plus vaste des contrôles exercés par l'État du port et dans un ensemble d'autres mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. La nécessité de bases de données et d'échange d'informations selon des normes convenues coule de source.

De nombreux membres de la COPACO coopèrent depuis plusieurs années en matière de contrôle portuaire des navires de la marine marchande en vertu d'autres instruments internationaux. Élaboré par l'intermédiaire de l'Organisation maritime internationale (OMI), le Protocole d'entente de Paris sur le contrôle des navires par l'état du Port (Protocole de Paris) de 1982 a établi un système de contrôle coordonné en matière de normes et d'équipement pour la sécurité des navires et la prévention de la pollution afin d'éliminer l'utilisation de navires inférieurs à la norme grâce à un système harmonisé de contrôle exercé par l'État du port<sup>57</sup>. En outre, il existe neuf mémorandums d'entente régionaux relatifs au contrôle exercé par l'État du Port soutenus par l'OMI sur la coopération régionale en matière de contrôle des navires et de leurs rejets, y compris celui qui couvre la région des Caraïbes<sup>58</sup>. Les régimes régionaux relatifs à l'État du port intègrent des normes universelles et s'inspirent de la contribution à la sécurité maritime et aux procédures de prévention de la pollution marine convenues en vertu du Protocole d'entente de Paris<sup>59</sup>.

Les mesures du ressort de l'État du port constituent une partie importante d'un réseau d'outils de mise en œuvre qui se renforce au fil des liens qui s'établissent. Dans la mise en œuvre des mesures du ressort de l'État du port, il sera nécessaire d'aborder la meilleure manière de mettre celles-ci en rapport avec ces autres outils. Certains de ces liens importants sont également abordés dans d'autres instruments internationaux relatifs aux pêches et comprennent les éléments suivants:

- **Responsabilité de l'État du pavillon.** Les États du port peuvent renforcer les liens en travaillant avec les États du pavillon de manière directe et par l'intermédiaire des organisations régionales de gestion des pêches en vertu de l'Accord lorsqu'il existe de sérieuses raisons de soupçonner qu'un navire se livre à la pêche illicite, non déclarée et non

---

<sup>57</sup> Chaque année, plus de 24 000 inspections sont effectuées à bord de navires étrangers dans les ports des pays participants au Mémorandum d'entente de Paris, afin d'assurer que ces navires respectent les normes internationales en matière de sûreté, de sécurité et d'environnement, et que les conditions de vie et de travail des membres d'équipage sont adéquates. Celui-ci est appliqué par 27 administrations maritimes et couvre les eaux des États côtiers européens et du bassin Atlantique Nord, de l'Amérique du Nord à l'Europe. Ses dispositions comprennent le ciblage des navires à inspecter, les bases de données, l'inspection, les fonctionnaires et l'immobilisation. Une base de données des inspections est maintenue. Voir: <http://www.parismou.org>.

<sup>58</sup> Voir: <http://caribbeanmou.org/links.php>.

<sup>59</sup> Un grand nombre des conventions techniques de l'Organisation maritime internationale (OMI) contiennent des dispositions relatives aux navires à inspecter lorsqu'ils visitent des ports étrangers en vue d'assurer l'application des exigences de l'OMI. Voir: [www.imo.org/OurWork/Safety/Implementation/Pages/PortStateControl.aspx](http://www.imo.org/OurWork/Safety/Implementation/Pages/PortStateControl.aspx)

réglementée. Les États du pavillon enquêtent sur leurs navires à la demande des États du port, prennent des mesures d'exécution et notifient les États et les organisations régionales de gestion des pêches pertinents. En vertu de l'Accord, les États du pavillon doivent encourager leurs navires à débarquer leur poisson dans les États agissant conformément à l'Accord.

- **Documentation.** L'ensemble de la documentation est fondamental pour détecter la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, y compris les rapports requis élaborés par les navires et dirigés à l'État du port ainsi que l'information obtenue durant l'inspection. Cela inclut les rapports relatifs aux captures, la documentation pour la certification commerciale et la traçabilité, et l'information requise avant l'entrée au port.
- **Systèmes d'information.** En vertu de l'Accord, l'État du port doit communiquer certaines actions à un éventail de destinataires, y compris l'État du pavillon, les États côtiers pertinents, les organisations régionales de gestion des pêches et les organisations internationales pertinentes. Les Parties doivent également établir un système de communication permettant l'échange électronique direct d'information.
- **Système de surveillance des navires par satellite (SSN).** Les données et les informations du SSN sont utiles aux inspecteurs des ports pour évaluer si un navire se livre à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée ou à des activités liées à la pêche en soutien à la pêche INDNR.
- **Programmes d'observateurs.** Aux échelons national et régional, ils représentent un complément du système de surveillance des navires par satellite et contribuent à la prise en compte de l'information relative à l'application dans l'adoption de mesures du ressort de l'État du port.

Il est largement admis que le développement des capacités humaines est déterminant pour la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port. À cet égard, la FAO a mené à bien la première phase d'un programme de formation complet alors que l'Accord était en cours d'élaboration, tenant compte des besoins et des différences en matière de pêches régionales.

L'objectif était de développer les capacités nationales et de promouvoir la coordination régionale de sorte que les pays soient mieux à même de renforcer et d'harmoniser les mesures du ressort de l'État du port et, en conséquence, de mettre en œuvre les outils pertinents du Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) ainsi que le dispositif type de la FAO, et de contribuer à l'élaboration d'un instrument juridiquement contraignant relatif aux mesures du ressort de l'État du port.

La seconde phase, en cours actuellement, porte spécifiquement sur la mise en œuvre de l'Accord. En outre, une initiative relative au développement des capacités humaines a été lancée dans la région de l'Océan indien visant à appuyer la mise en œuvre de la résolution de la Commission des thons de l'océan Indien relative aux mesures du ressort de l'État du port, qui est pratiquement identique à l'Accord<sup>60</sup>.

---

<sup>60</sup> Le projet est intitulé: Strengthening implementation of the IOTC Port State Measures Resolution through assessment and training in five countries: Mauritius, Mozambique, Seychelles, Tanzania and Kenya (en anglais seulement). Il est financé par le Programme de l'Union européenne ACP Fish-II, numéro de projet: CU/PE1/UG/10/008.



Dans la région de l'Amérique latine, la Commission permanente du Pacifique Sud (CPPS) organise trois ateliers en octobre 2011 visant à surmonter les difficultés afin de mettre en œuvre l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port. Ces ateliers ont pour objectif de faciliter l'adoption de mesures nationales en vue de la ratification de l'Accord. Il est prévu que ces ateliers aient lieu à Lima (Pérou), à Quito (Équateur) et à Bogota (Colombie).

### **2.3.1 Priorités recommandées en matière de mise en œuvre**

Le rôle des organes régionaux des pêches (ORP) dans la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port est variable et dépend de leurs mandats respectifs et du type de pêcheries réalisées dans leur zone de compétence. Le cas échéant, un ORP pourrait servir d'intermédiaire pour l'échange d'informations en vertu de l'Accord. À cet égard, il est recommandé aux membres de définir le rôle, s'il y a lieu, que pourrait jouer la COPACO, conscients du mandat consultatif de la COPACO et du fait que plusieurs membres de la COPACO portent leur attention sur les pêches artisanales et ne disposent pas de ports utilisés de manière importante par des navires de pêche étrangers.

En outre, les membres dont les ports sont utilisés par des navires de pêche étrangers ou dont les flottes de pêche opèrent dans des eaux lointaines pourraient envisager de prendre des mesures à l'échelon national. La prise en compte des priorités suivantes est recommandée dans la mise en œuvre de l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port:

- a. identifier le(s) rôle(s) que la COPACO pourrait jouer, le cas échéant, pour aider à la mise en œuvre et faciliter celle-ci, par exemple en servant d'intermédiaire pour l'échange d'informations;
- b. identifier les principaux ports d'escale pour navires de pêche étrangers dans la région de la COPACO;
- c. accepter, adhérer ou approuver l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port;
- d. adopter les exigences et normes minimales établies dans l'Accord dans la législation, les réglementations et les procédures à l'échelon national;
- e. intégrer les mesures du ressort de l'État du port dans le système plus vaste des contrôles exercés par l'État du port et d'autres mesures visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée;
- f. établir des systèmes d'information et des bases de données;
- g. développer les capacités humaines nécessaires à la mise en œuvre des divers aspects des mesures du ressort de l'État du port, notamment dans les domaines de l'aménagement, de la législation, du suivi, contrôle et surveillance, et des données et informations relatifs aux pêches;
- h. après l'entrée en vigueur de l'Accord, prendre en compte, dans l'identification des actions visant à sa mise en œuvre, la nécessité de fournir une assistance aux États en développement en vertu des mécanismes de financement établis au profit des États en développement.

### **2.4 Directives techniques de la FAO relatives à l'approche écosystémique des pêches (2003)**

Les directives techniques de la FAO relatives à l'approche écosystémique des pêches (2003) ont été établies en complément du Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable<sup>61</sup>. Ces directives signalent que comme le Code, de nombreux accords internationaux et conférences soulignent les multiples avantages qui peuvent découler de l'adoption d'une approche

---

<sup>61</sup> Ce document constitue un supplément des Directives techniques de la FAO pour une pêche responsable.

écosystémique de la pêche, et abordent un certain nombre de notions et de principes convenus relatifs à cette approche<sup>62</sup>.

Ces directives techniques expliquent que, bien que les principes de l'approche écosystémique des pêches ne soient pas nouveaux, nous n'avons encore guère d'expérience de leur application. Ce document développe les avantages de l'approche et donne des directives concrètes pour apporter les modifications opérationnelles nécessaires à la mise en place d'une approche écosystémique de la pêche de capture en mer. Le but et la définition de l'approche écosystémique des pêches sont présentés dans ces directives techniques.

*Le but d'une approche écosystémique de la pêche est donc de prévoir, de mettre en place et de gérer la pêche d'une manière qui réponde aux besoins et désirs multiples des sociétés sans mettre en péril les possibilités pour les générations futures de profiter de tout l'éventail des biens et services fournis par le milieu marin.*

*De ce but découle la définition de l'approche écosystémique des pêches suivante: L'approche écosystémique s'efforce d'équilibrer divers objectifs de la société en tenant compte des connaissances et des incertitudes relatives aux composantes biotiques, abiotiques et humaines des écosystèmes et de leurs interactions, et en appliquant à la pêche une approche intégrée dans des limites écologiques valables.*

Les présentes directives portent sur l'aménagement des pêcheries, en partie sur la recherche, sur l'intégration des pêches dans l'aménagement des zones côtières et sur les besoins particuliers des pays en développement. Est également abordée, sans y être traitée exhaustivement, la nécessité d'empêcher la pollution par les activités de pêche et les conséquences pour la pêche des activités des pollueurs.

Elles ne visent pas à se substituer aux pratiques de gestion halieutique en vigueur, mais plutôt à en élargir le champ en y intégrant les composantes des écosystèmes dans lesquels la pêche prend place.

L'approche écosystémique des pêches aborde un certain nombre de notions de base en matière d'aménagement des pêches, ou principes, qui ont été inclus dans d'autres instruments, à savoir:

- les pêches devraient être gérées de manière à limiter autant que possible leurs effets sur l'écosystème;
- les rapports écologiques entre espèces capturées, espèces dépendantes et espèces associées doivent être respectés;
- les mesures de gestion doivent être compatibles dans toute la zone où se répartit la ressource (indépendamment de la juridiction et du plan de gestion);
- il convient d'appliquer le principe de précaution parce que les connaissances des écosystèmes sont incomplètes; et
- les pouvoirs responsables doivent veiller au bien-être et à l'équité pour les hommes et pour l'environnement.

L'Annexe 2 des directives aborde certains principes pertinents pour une approche écosystémique des pêches, qui sont: éviter la surexploitation, garantir la réversibilité et la reconstitution, minimiser les effets de la pêche, considérer les interactions entre espèces, garantir la compatibilité, appliquer

---

<sup>62</sup> L'Annexe 1 des Directives techniques relatives à l'approche écosystémique des pêches intitulée « Fondements institutionnels de l'approche écosystémique de la pêche » présente les instruments et les institutions ayant contribué à l'élaboration et au renforcement de l'approche écosystémique des pêches.

l'approche de précaution, améliorer le bien-être humain et l'équité, attribuer des droits d'usage, favoriser l'intégration sectorielle, élargir la participation des parties intéressées et préserver l'intégrité des écosystèmes.

Afin d'appliquer l'approche écosystémique des pêches, les directives promeuvent les pas suivants en vue de traduire les politiques en actions:

- identifier les grands objectifs pertinents pour la pêche (ou la zone) en question;
- subdiviser ces objectifs en questions prioritaires plus limitées et en sous-problèmes pouvant être traités par des mesures de gestion;
- fixer des objectifs opérationnels;
- mettre au point des indicateurs et des points de référence;
- définir des règles de prise de décisions quant à la manière d'appliquer les mesures de gestion; et
- suivre et évaluer les résultats.

Beaucoup de ressources de l'environnement sont complexes et multifonctionnelles, et il n'est pas facile de voir comment les myriades de marchandises et de services qu'elles fournissent affectent le bien-être humain. L'évaluation économique est un moyen de mesurer et de comparer les différents avantages des ressources halieutiques et de leurs écosystèmes, et les directives expliquent les approches, les éléments et les défis en matière d'évaluation économique dans l'Annexe 3.

Une vue d'ensemble de la situation actuelle de la mise en œuvre internationale des directives et de l'approche écosystémique des pêches en elle-même figure dans le rapport de 2010 du Secrétaire général des Nations Unies à la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord sur les stocks de poissons<sup>63</sup>, comme le montre l'encadré 7. Le rapport est fondé sur les réponses à un questionnaire envoyé aux États membres des Nations Unies et aux organisations régionales de gestion des pêches.

#### Encadré 7

##### Rapport du Secrétaire général à la reprise de la Conférence d'examen de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons

La plupart des États ont exprimé leur appui aux approches écosystémiques ou l'adoption de celles-ci par le biais d'un éventail de mécanismes<sup>64</sup> et nombre d'entre eux ont également évoqué les Directives techniques de la FAO relatives à l'approche écosystémique des pêches, y compris pour les organisations et arrangements régionaux des pêches, et les Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer.

De nombreux États ont également décrit des actions visant à mettre en œuvre les approches écosystémiques dans les plans de gestion spécifiques à une espèce, y compris la réduction des prises accidentelles par le biais de la mise en œuvre du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins), du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-Oiseaux de mer), des Directives de la FAO visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche, ainsi que par d'autres

<sup>63</sup> A/CONF.210/2010/1, para. 96. Disponible à l'adresse: [http://www.un.org/depts/los/convention\\_agreements/review\\_conf\\_fish\\_stocks.htm](http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/review_conf_fish_stocks.htm).

<sup>64</sup> Les membres de la COPACO qui ont exprimé appuyer l'approche écosystémique des pêches ou avoir adopté celle-ci sont le Canada, les États-Unis, le Japon, Panama, la République bolivarienne du Venezuela et l'Union européenne.

moyens. Le Guatemala a créé des récifs artificiels afin d'établir des zones de protection et de conservation au profit de certaines espèces et mis en place un financement visant à promouvoir la capture de certaines espèces et à réduire l'effort de pêche des stocks de poissons grands migrateurs et des stocks de poissons chevauchants.

Le Comité des pêches, à sa vingt-neuvième session, a encouragé les membres à appliquer à large échelle l'approche écosystémique des pêches (AEP) et de l'aquaculture (AEA) et l'approche de précaution. Le Comité a réaffirmé la pertinence de l'approche écosystémique des pêches et de l'aquaculture et préconisé cette approche comme cadre de travail adéquat à l'appui de l'intégration, du développement et de l'aménagement des pêches et de l'aquaculture, de la préservation de la biodiversité et de la protection de l'environnement. En outre, il a signalé des activités spécifiques concernant la préservation de la biodiversité:

- la mise en place d'aires marines protégées, ainsi que de réseaux d'aires marines protégées;
- la mise en œuvre de programmes de reempoisonnement pour régénérer les populations sauvages épuisées;
- la recherche et la mise en place de refuges à poissons;
- la conduite d'évaluations de l'impact sur l'environnement; et
- les activités permanentes ayant pour objet de faire appliquer les Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer.

Le Comité a pris note des besoins des pays en développement en rapport avec la nécessité de renforcer leurs capacités techniques de manière à permettre une meilleure application du cadre de travail résultant de l'approche écosystémique des pêches et de l'approche écosystémique de l'aquaculture.

La COPACO a dans l'ensemble adopté l'approche écosystémique des pêches et coopéré aux projets fondés sur l'écosystème aux échelons sous-régional et régional, qui sont décrits ci-après. Plus précisément, la troisième réunion du Groupe de travail ad hoc sur le poisson volant, tenue en 2008<sup>65</sup>, a insisté sur l'utilité de l'approche écosystémique pour l'aménagement des pêches pélagiques des Caraïbes Orientales compte tenu des liens considérables trophiques, techniques et économiques entre les pêches de poissons volants et les pêcheries qui ciblent les gros pélagiques océaniques (tels que les coryphènes, les thazards-bâtard, les thonidés et les marlins).

La COPACO a participé au projet sous-régional fondé sur l'écosystème durant la période 2002-2007 intitulé «Fondement scientifique d'une gestion écosystémique dans les Petites Antilles comprenant les interactions avec les mammifères marins et autres grands prédateurs», mieux connu sous le nom de Projet pour l'écosystème pélagique des petites Antilles (Projet LAPE)<sup>66</sup>, et au Projet du grand écosystème marin des Caraïbes (Projet CLME). Le projet LAPE est particulièrement important pour les ressources vivantes transfrontalières étant donné qu'il est fondé sur une approche écosystémique de l'aménagement des pêches pélagiques, notamment des grands pélagiques migrateurs<sup>67</sup>.

<sup>65</sup> Report of the Third Meeting of the WECAFC Ad Hoc Flyingfish Working Group of the Eastern Caribbean (en anglais seulement). Mount Irvine, Tobago, 21-25 juillet 2008. *FAO Fisheries and Aquaculture Report*. No. 929. Rome, FAO. 2010. 88p.

<sup>66</sup> Ce projet a été financé par l'Agence des pêches, Ministère de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche, Gouvernement du Japon. Information disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/fishery/eaf-lape/en>.

<sup>67</sup> Le projet visait à examiner trois interactions biologiques et techniques entre les trois caractéristiques des ressources pélagiques: les pêches qui les ciblaient étaient en hausse, les stocks présentaient une vaste

À l'échelon régional, la COPACO a systématiquement exprimé son appui au Projet CLME. Ce projet, fondé sur les Directives techniques de la FAO relatives à l'approche écosystémique des pêches, est décrit ci-dessous. La Commission est convenue de collaborer avec le projet à sa onzième réunion. À sa douzième réunion, la Commission a adopté les recommandations du Groupe scientifique consultatif de participer activement à la phase préparatoire de l'étape de développement du projet CLME et de mettre en œuvre par la suite l'ensemble du projet ainsi que d'encourager le projet CLME à utiliser et renforcer les groupes de travail de la COPACO existants. À sa treizième réunion, la Commission a appelé les pays membres à contribuer et à coopérer très étroitement avec le CLME afin d'assurer la prise en compte adéquate des questions hautement prioritaires liées aux pêches dans la région, notamment à l'échelon écosystémique.

Le projet CLME a adopté le cadre de travail de la FAO en ce qui concerne l'approche écosystémique des pêches. Ses objectifs sont les suivants:

- identifier, analyser et s'accorder sur les principaux problèmes, leurs sources et l'action requise en vue de parvenir à un aménagement durable des ressources marines vivantes dans la région du grand écosystème marin des Caraïbes et les zones adjacentes;
- améliorer la base de connaissances communes en matière d'utilisation et d'aménagement durable des ressources marines vivantes chevauchantes;
- mettre en œuvre des réformes juridiques, de politiques et institutionnelles (programmes d'action spéciaux) en vue de parvenir à un aménagement durable des ressources marines vivantes chevauchantes;
- mettre au point une approche institutionnelle et procédurale du suivi, de l'évaluation et de la soumission de rapports à l'échelon du grand écosystème marin.

Les rôles potentiels que pourrait jouer la COPACO sont présentés dans le tableau 4 du projet d'analyse diagnostique transfrontalière du CLME de 2011<sup>68</sup>. Ces rôles sont notamment: le potentiel de cofinancement; la mise en œuvre des réformes nécessaires de gouvernance en matière institutionnelle, juridique et de politique aux échelons national et régional; la promotion du projet CLME, notamment en ce qui concerne les progrès dans la réalisation des composantes du projet; établir des liens intersectoriels et des partenariats entre les organes consultatifs et de prise de décision aux échelons national, sous-régional et régional; *la promotion de la ratification et de la mise en œuvre des accords internationaux pertinents*; l'éducation publique, la vulgarisation, la diffusion et le partage des résultats du projet, des meilleures pratiques et des enseignements tirés; le développement des capacités et la mise en œuvre en ce qui concerne les mesures d'aménagement et les réformes juridiques, de politique et réglementaires. En outre, la COPACO pourrait jouer un rôle dans l'élaboration et la mise en œuvre de projets pilotes (relatifs aux poissons volants, aux pêches de poissons de récifs, aux langoustes, aux crevettes et aux poissons de fond).

Le Département des pêches et de l'aquaculture de la FAO s'est récemment impliqué dans quelques projets/activités visant à faciliter la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches dans la

---

distribution dans l'ensemble de la région et au-delà, et des interactions biologiques et technologiques considérables ont été observées entre elles.

<sup>68</sup> Le projet d'Analyse diagnostique transfrontalière (ADT) a été décrit dans la Partie 2.2 précédente. Il s'agit d'un outil couramment utilisé dans les projets relatifs aux eaux internationales du Fonds pour l'environnement mondial visant à fournir une évaluation objective du point de vue scientifique des causes des principaux problèmes subis par les systèmes transfrontaliers et partagés. Le Tableau 4 montre les principaux participants institutionnels dans la région du projet CLME aux échelons local, national, sous-régional/régional et international identifiés dans la phase préparatoire du projet sur la base du rôle qu'ils pourraient jouer dans les activités du projet CLME.

région. Ceux-ci devraient permettre de déceler des priorités en matière d'orientation spécifique, telles que l'analyse institutionnelle, l'analyse des parties prenantes et la réalisation d'évaluations lorsque peu de données sont disponibles. Les projets correspondent à des études de cas en vertu du Projet CLME sur l'aménagement des pêches de crevettes et de poissons de fond selon l'approche écosystémique des pêches<sup>69</sup> et contribuent à une étude de l'OSPESCA sur les pêches de langouste. La FAO portera également son attention sur l'application de l'approche écosystémique des pêches et de l'aquaculture aux pêches de crevettes et à l'aquaculture en Amérique centrale.

Comme indiqué dans l'encadré 8, les pêches dépendent des écosystèmes dans lesquels elles ont lieu, et dans la région de la COPACO, cela implique également de prendre en compte, entre autres, l'habitat et le changement climatique.

#### **Encadré 8** **Éléments des écosystèmes de la région de la COPACO dont dépendent les ressources halieutiques**

Une approche écosystémique des pêches reconnaît que les ressources halieutiques dépendent des écosystèmes dans lesquels elles se trouvent. Dans la région de la COPACO, de nombreux écosystèmes subissent les conséquences néfastes des activités humaines, et l'endommagement des habitats critiques suscite une vive préoccupation. Les habitats importants présents dans les Caraïbes sont les récifs coralliens, les prairies sous-marines, les mangroves, les lagunes côtières, les plages de sable et les environnements à fond de vase. Les récifs coralliens suscitent une grande préoccupation et constituent des habitats importants pour de nombreuses ressources halieutiques exploitées.

La COPACO, à sa treizième réunion, est convenue que la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches constituait un mécanisme important en vue de maximiser la résilience des écosystèmes marins face au changement climatique.

Les 6 chapitres des directives techniques relatives à l'approche écosystémique des pêches s'articulent de la manière suivante:

**1. Introduction.** Divers aspects de l'approche écosystémique des pêches sont décrits, y compris la nécessité, l'intérêt, la définition, les principes et l'opérationnalisation. Ce chapitre aborde les limites des pratiques actuelles de gestion halieutique et les exigences pour appliquer pleinement l'approche écosystémique des pêches. Les différents aspects de l'approche écosystémique des pêches sont: le processus d'aménagement des pêcheries, les concepts et les contraintes biologiques et environnementales, les considérations d'ordre technologique, les dimensions sociale et économique, les concepts et fonctions institutionnels, les échelles de temps, l'approche de précaution et les besoins spécifiques des pays en développement.

---

<sup>69</sup> Elle sera limitée à six pays des Caraïbes participants au projet. L'objectif de ce Projet CLME est la réalisation d'une évaluation intégrée des pêches de crevettes et de poissons de fond du plateau Guyana-Brésil tenant compte des aspects écologiques, socioéconomiques et de gouvernance de ces pêcheries, ainsi que de facteurs extérieurs ayant une incidence sur ces pêches (par exemple, le changement climatique et les impacts d'autres secteurs). Ces évaluations seront réalisées suivant les objectifs en matière de pérennité reflétés dans les politiques nationales et appuyées par des études spécifiques. En outre, elles seront effectuées par le biais d'ateliers au profit des parties prenantes aux échelons national et régional.

**2. Approche écosystémique des besoins en matière de données et d'informations sur la pêche et de leur utilisation.** Les données et l'information servent d'appui à tous les stades de la gestion écosystémique, notamment la formulation de la politique, la création des plans de gestion, l'évaluation des progrès et l'actualisation de la politique et des plans pour les améliorer en permanence. Ce chapitre montre dans quelles conditions l'approche écosystémique des pêches nécessitera de développer les données, les analyses et les informations à fournir, et aborde la formulation des politiques, l'élaboration des plans de gestion, le suivi, l'application et l'examen des résultats, et l'incertitude et le rôle de la recherche.

**3. Mesures et approches de gestion.** Les directives admettent que les mesures disponibles pour adopter une approche écosystémique des pêches constitueront, au moins à court terme, un prolongement de celles qui sont classiquement utilisées dans la gestion axée sur les ressources ciblées. Quatre options pour gérer la pêche sont abordées (les mesures techniques, la maîtrise des moyens de production (effort) et de la production (prises), la manipulation des écosystèmes et les méthodes de gestion fondées sur des droits), ainsi que la recherche de mesures d'incitation à la gestion écosystémique, l'évaluation des coûts et des avantages de l'approche écosystémique et d'autres considérations qui échappent au contrôle des responsables de la pêche.

**4. Méthodes de gestion.** Trois grandes méthodes de gestion sont présentées, la plus détaillée étant celle relative à la définition d'un plan de gestion écosystémique. Ce chapitre comprend des directives relatives à la consultation, à la définition du champ d'application d'un plan de gestion des pêches, à la compilation et l'analyse des informations générales, à la fixation des objectifs et à la définition des règles. D'autres méthodes concernent les aspects juridiques et institutionnels, y compris l'éducation et l'information des parties intéressées et la mise en place d'une structure administrative et d'un suivi, contrôle et surveillance efficaces.

**5. La recherche pour améliorer l'approche écosystémique des pêches.** Les directives observent que le processus décrit au chapitre 4, s'il se déroule avec succès, mettra inmanquablement en lumière des domaines d'incertitude et montrera où il convient de poursuivre la recherche. Surtout, il permettra de repérer les besoins prioritaires de la pêche et aidera à orienter la recherche. Certains domaines de recherche susceptibles d'améliorer les possibilités d'appliquer plus efficacement l'approche écosystémique des pêches sont présentés, sans que l'ordre d'énumération ne corresponde à une quelconque hiérarchisation des priorités: étude des écosystèmes et des effets de la pêche, considérations socioéconomiques, évaluation des mesures de gestion, évaluation et amélioration de la méthode de gestion, et suivi et évaluation.

**6. Menaces pour l'application de l'approche écosystémique des pêches.** Ce chapitre présente les obstacles principaux à une mise en œuvre efficace ainsi que des suggestions visant à les surmonter. Certains de ces obstacles résident dans le décalage entre les attentes et les ressources, la conciliation des objectifs concurrents des multiples parties intéressées, la participation insuffisante ou inefficace des parties intéressées à la conception de l'approche écosystémique des pêches, le temps et le coût pour procéder à des consultations avec les parties intéressées, le manque de connaissances, l'insuffisance des capacités pour la compilation et l'analyse des informations disponibles, le manque d'éducation et de sensibilisation, les problèmes d'équité concernant la détermination des responsabilités dans la dégradation des écosystèmes, la concordance entre les frontières des écosystèmes et les limites des juridictions des autorités compétentes en matière d'aménagement, les comportements illicites des parties intéressées et la pauvreté.

Le Projet CLME fournit une instance dédiée pour la mise en œuvre des Directives relatives à l'approche écosystémique des pêches. L'analyse diagnostique transfrontalière, qui servira de point de départ d'un programme convenu d'interventions dans le cadre du Programme d'action

stratégique du CLME, a été mise au point en conformité avec l'approche écosystémique des pêches de la FAO.

L'analyse diagnostique transfrontalière s'articule autour de trois questions clés convenues en matière transfrontalière: la non durabilité des pêches, la dégradation des habitats et la pollution. Celles-ci ont été analysées en tenant compte de manière spécifique des trois écosystèmes halieutiques identifiés dans le projet, à savoir l'écosystème corallien, l'écosystème pélagique et le plateau continental. Cette approche a suscité un changement d'orientation quant à l'objet étudié, étant donné qu'il s'agissait auparavant de trois sous-régions géographiques (Caraïbes insulaires, Amérique centrale et du Sud, et Guyana/Brésil).

L'analyse diagnostique transfrontalière a signalé que cette réorientation vers les écosystèmes halieutiques a constitué un pas en avant considérable et innovateur pour le Projet CLME. La plupart des pêcheries côtières et marines dans la région des Caraïbes ont lieu dans l'un de ces trois types d'écosystèmes. Ces écosystèmes sont également la base d'un ensemble d'autres activités sans rapport avec les pêches, telles que les activités récréatives, le tourisme et le transport.

Les trois écosystèmes seront à la base des plans et des interventions spécifiques en matière d'aménagement du Projet CLME, y compris les réformes dans la gestion des pêches, les mesures de conservation et de contrôle de la pollution.

L'élaboration du Programme d'action stratégique du Projet CLME sera fondée sur les causes sous-jacentes et immédiates décelées par l'analyse diagnostique transfrontalière des trois écosystèmes halieutiques et les rapports d'analyse de la gouvernance.

#### **2.4.1 Priorités recommandées en matière de mise en œuvre**

Comme observé dans la Partie 1, les principes généraux des Statuts de la COPACO évoquent la promotion de l'application de l'approche écosystémique à l'aménagement des pêches, et les fonctions de la Commission sont de promouvoir, organiser ou entreprendre des recherches sur les interactions entre les pêches et l'écosystème, et d'élaborer les programmes requis pour ce faire.

Le projet d'analyse diagnostique transfrontalière du CLME signale que les organisations régionales et sous-régionales telles que la FAO/COPACO et le CRFM promeuvent de manière active l'aménagement et le développement des pêches dans l'écosystème halieutique du plateau continental. Il suggère qu'étant donné que son but est d'aborder les grands problèmes des ressources marines vivantes transfrontalières de cet écosystème, il conviendrait peut-être que les pays renforcent et/ou élaborent des mécanismes de collaboration et de coopération sous-régionales dans des domaines tels que l'évaluation et l'aménagement, l'harmonisation des législations, la mise au point d'une base de données sous-régionale réunissant des informations sur les pêches et en rapport avec les pêches, l'établissement de mécanismes de renforcement du suivi, contrôle et surveillance aux échelons national et sous-régional, la participation des parties prenantes aux processus de gestion, et le développement de la sensibilisation publique.

La prise en compte des priorités suivantes est recommandée dans la mise en œuvre des Directives techniques relatives à l'approche écosystémique des pêches:

- a. le cas échéant, définir un rôle pour la COPACO dans la mise en œuvre de l'approche écosystémique des pêches, tel que l'application de l'approche dans les groupes de travail ad hoc ou l'appui de projets proposés de la FAO et du Projet CLME;
- b. coopérer par le biais des initiatives sous-régionales et régionales, et les renforcer s'il y a lieu;



- c. promouvoir l'application de l'approche écosystémique des pêches dans les politiques et les législations nationales;
- d. promouvoir l'harmonisation des politiques et des législations nationales avec des approches et des mesures adoptées aux échelons sous-régional et régional;
- e. renforcer les capacités humaines et institutionnelles pour l'élaboration et la mise en œuvre d'une approche écosystémique des pêches;
- f. contribuer à la recherche et à la collecte et à l'analyse de l'information aux échelons sous-régional et régional;
- g. contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'aménagement suivant l'approche écosystémique des pêches à tous les niveaux;
- h. promouvoir la participation des parties prenantes au processus d'aménagement;
- i. coopérer avec des organisations, des projets et autres à tous les niveaux afin d'accroître la sensibilisation publique.

## **2.5 Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer (2008)**

D'une manière générale, il est considéré que les pêches profondes en haute mer sont celles qui se pratiquent dans des zones s'étendant au-delà de la juridiction nationale à l'aide d'engins de pêche qui sont en contact ou risquent d'entrer en contact avec les fonds marins pendant le déroulement habituel des opérations de pêche. Ce type de pêche cible généralement les espèces démersales et benthiques. Un grand nombre, mais pas la totalité, des espèces exploitées ou capturées par accident par la pêche profonde en haute mer présentent les caractéristiques suivantes: une espérance de vie longue, une croissance lente ou une maturité relativement tardive. De ce fait, ces ressources ne sont capables de supporter qu'un taux d'exploitation de très faible intensité. Les grandes profondeurs auxquelles se pratique cette pêche ne constituent pas un critère essentiel, bien que la majeure partie de cette pêcherie se déroule à plus de 200 mètres de profondeur, sur le talus continental ou des structures topographiques océaniques isolées telles que les monts sous-marins, les crêtes et les bancs<sup>70</sup>.

Le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) signale que les pêches profondes ont tendance à épuiser la biomasse de l'ensemble de la communauté de poissons du fait qu'une part importante des captures réalisées par les chalutiers hauturiers (supérieure à 50%) peut correspondre à des espèces non appréciées et à de nombreuses espèces de petite taille, y compris des juvéniles des espèces ciblées, qui sont généralement rejetés à la mer. On ignore si ces rejets survivent, mais tout porte à croire que leur survie doit être pratiquement nulle en raison de la fragilité de ces espèces et des effets des changements de pression durant la remontée à la surface<sup>71</sup>.

D'autres aspects sont préoccupants, tels que le contact physique des engins de pêche avec des organismes qui ne sont pas capturés, et les effets du chalutage, des processus indirects et de l'altération du fond marin sur les espèces associées et leur habitat.

D'une manière générale, il y existe peu d'information sur les pêches en eaux profondes dans les Caraïbes et il est urgent de collecter et d'évaluer ce type d'informations en vue d'adopter une approche de précaution dans l'aménagement des espèces, habitats et écosystèmes fragiles. L'encadré 9 décrit les coraux de profondeur de la région vulnérables aux pratiques destructrices du chalutage de fond.

<sup>70</sup> Il s'agit du champ de l'Examen mondial de la FAO des pêches de fond en haute mer, décrit et cité en référence ci-après.

<sup>71</sup> Rapport du Groupe de travail sur la biologie et l'évaluation des ressources halieutiques d'eaux profondes (WGDEEP). 3-10 mars 2008. Copenhague, siège du CIEM. ICES CM 2008/ACOM:14. 531 pp. Pages 70-71.

## Encadré 9

### Quelques ressources halieutiques d'eaux profondes de la mer des Caraïbes

La mer des Caraïbes comprend de vastes étendues de récifs d'eaux profondes et d'affleurements rocheux qui abritent une grande variété de coraux et d'espèces de poissons de profondeur importants du point commercial. Deux des principales espèces de coraux de profondeur sont le corail *Lopheliapertusa* et le corail *Oculinavaricosa*, qui forment de vastes communautés des grands fonds qui abritent des espèces de poissons importantes du point de vue commercial, vulnérables aux pratiques destructrices du chalutage de fond. Les habitats uniques et vulnérables de corail de profondeur *Oculina* du sud-est des États-Unis constituent un habitat essentiel des espèces de poissons gérées à l'échelon fédéral aux États-Unis<sup>72</sup>.

Préoccupée par les impacts néfastes éventuels des pratiques de pêche destructrices, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté une série de résolutions, en commençant par la résolution 59/25 en 2004, qui ont, entre autres, exhorté les pays qui mènent des opérations de pêche en haute mer et les organisations régionales de gestion des pêches d'adopter d'urgence des mesures visant à protéger les écosystèmes marins vulnérables des pratiques de pêche destructrices, y compris du chalutage de fond, dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale<sup>73</sup>.

La vulnérabilité d'un écosystème est liée la probabilité qu'une ou plus de ses composantes<sup>74</sup> subisse une altération importante du fait de perturbations à court terme ou chroniques, et à la probabilité qu'il se rétablisse (et dans quels délais). Les écosystèmes les plus vulnérables sont ceux qui sont à la fois facilement perturbés et très lents à se régénérer, et qui peuvent même ne jamais se régénérer. Dans le cadre des écosystèmes, les monts marins, les cheminées hydrothermales et les coraux d'eau froide peuvent être considérés des écotopes, qui sont supposés se présenter en grand nombre, sur des petites plaques de terrain, clairsemés dans des écosystèmes plus vastes.

Un rapport de 2006 du Secrétaire général des Nations Unies relatif aux progrès accomplis dans la mise en œuvre de la résolution de 2004 a conclu que peu de mesures avaient été prises pour protéger les écosystèmes d'eaux profondes en haute mer des impacts néfastes de la pêche de fond en dépit du fait que les «habitats d'eaux profondes dans ces zones sont extrêmement vulnérables et doivent être protégés».

Suite à un examen réalisé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2006 et aux demandes formulées par de nombreux pays, y compris le Brésil, les Palaos et d'autres pays des îles du Pacifique, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté un «compromis» proposé par les nations ayant des navires de pêche profonde en haute mer par le biais de la résolution 61/105. Dans cette résolution, les États autorisant leurs navires à pêcher en profondeur en haute mer étaient appelés à

---

<sup>72</sup> Projet CLME. Projet d'analyse diagnostique transfrontalière régionale. Mai 2011. Comme on le verra ci-après, le projet tient compte de l'écosystème du plateau continental, mais pas des écosystèmes d'eaux profondes.

<sup>73</sup> Le paragraphe 66 de la résolution relative à la viabilité des pêches a demandé aux États agissant «directement ou par l'intermédiaire d'organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches compétents pour ce faire, d'intervenir d'urgence et d'envisager, au cas par cas et selon des critères scientifiques, y compris en appliquant le principe de précaution, d'interdire à titre provisoire les pratiques de pêche destructrices, y compris le chalutage de fond quand il a des effets nocifs sur les écosystèmes marins vulnérables, y compris les monts sous-marins, les cheminées hydrothermales et les coraux en eau froide, situés au-delà des limites de la juridiction nationale et ce, jusqu'à ce que des mesures de conservation et de gestion appropriées aient été adoptées conformément au droit international ».

<sup>74</sup> À savoir, la population, la communauté ou l'habitat.

mettre en œuvre un ensemble d'actions, détaillées dans le paragraphe 83 de la résolution. Les principales mesures à mettre en œuvre sont résumées ci-dessous:

- déterminer si certaines activités de pêche de fond risquent d'avoir un impact négatif sensible sur les écosystèmes marins vulnérables;
- s'assurer, si tel est le cas, que ces activités soit soient gérées de façon à prévenir ces effets négatifs, soit interdites;
- en ce qui concerne les zones où des écosystèmes marins vulnérables, notamment des coraux d'eau froide, ont été repérés ou pourraient exister, interdire ces zones à la pêche de fond, à moins que les mesures d'aménagement de cette pêche ne permettent de prévenir des impacts néfastes considérables sur ces écosystèmes;
- établir et mettre en œuvre des protocoles permettant d'exiger aux navires de cesser leurs activités de pêche dans les zones où ils risquent de pêcher dans des écosystèmes marins vulnérables;
- établir un aménagement durable pour l'exploitation des stocks de poissons d'eaux profondes;
- mettre en œuvre ces mesures, conformément au principe de précaution, à l'approche écosystémique et au droit international, dans tous les cas avant le 31 décembre 2008.

En 2007, le Comité des pêches a sollicité l'élaboration de Directives internationales sur la gestion de la pêche en haute mer afin d'aider les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à gérer durablement la pêche profonde et à mettre en œuvre la résolution 61/105 de l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment les paragraphes 76 à 95, relatifs à la pêche responsable dans l'écosystème marin. Le Comité des pêches est également convenu que les directives «devraient comprendre des normes et critères pour l'identification des écosystèmes marins vulnérables au-delà des zones relevant de la juridiction nationale et des impacts des activités de pêche sur ces écosystèmes, afin de favoriser l'adoption et la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion par les organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches et les États du pavillons (conformément aux paragraphes 83 à 86 de la résolution)».

Les Directives<sup>75</sup>, adoptées en août 2008, ont été élaborées pour les pêches exploitant des stocks de poissons d'eaux profondes, de manière ciblée ou accidentellement, dans des zones situées au-delà des juridictions nationales, y compris les pêches risquant d'avoir des impacts négatifs sensibles sur les écosystèmes marins vulnérables (EMV). Celles-ci « ont vocation à fournir des outils, y compris une orientation quant à leur application, afin d'aider et d'encourager les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États à utiliser de manière durable les ressources biologiques marines exploitées par la pêche profonde, à prévenir les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins profonds vulnérables en eaux profondes et à protéger la biodiversité marine qu'ils abritent ».

Les Directives, fondées sur les dispositions de la Convention de 1982, ont été conçues pour donner des orientations aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches sur la formulation et la mise en œuvre de mesures de gestion de la pêche profonde en haute mer. Elles précisent différents aspects de la gestion allant du cadre réglementaire adéquat jusqu'aux composantes d'un bon système de collecte de données, et elles incluent l'identification des considérations de gestion clés et des mesures nécessaires pour protéger les espèces cibles, les espèces accessoires et les habitats.

---

<sup>75</sup> <http://www.fao.org/docrep/011/i0816t/i0816t00.htm>.

Les Directives concernent les pêches qui se pratiquent dans des zones s'étendant au-delà de la juridiction nationale et qui présentent les caractéristiques suivantes: « la capture totale (tout ce que remontent les engins de pêche) inclut des espèces qui ne peuvent supporter que des taux d'exploitation de faible intensité; et les engins de pêche risquent d'entrer en contact avec les fonds marins pendant le déroulement habituel des opérations de pêche ».

Les Directives s'articulent de la manière suivante:

**Partie 1: Préambule.** Il évoque le processus d'élaboration des Directives et leur rôle, tels que mentionnés précédemment.

**Partie 2: Portée et principes.** Bien que les Directives aient été conçues pour les pêches qui se pratiquent dans des zones s'étendant au-delà de la juridiction nationale, les États côtiers peuvent, le cas échéant, appliquer les Directives à l'intérieur de leur zone de juridiction nationale. Les principaux objectifs de la gestion de la pêche profonde consistent à favoriser une pêche responsable offrant des possibilités économiques tout en assurant la conservation des ressources biologiques marines et la protection de la biodiversité marine, en assurant la conservation à long terme et l'utilisation durable des ressources biologiques marines des eaux profondes, et en empêchant les effets néfastes notables sur les écosystèmes marins vulnérables.

**Partie 3: Description des principaux concepts.** Les concepts suivants sont détaillés: les caractéristiques des espèces exploitées par la pêche profonde, les écosystèmes marins vulnérables, et les effets néfastes notables.

**Partie 4: Gouvernance et gestion.** Les considérations sur la gestion sont détaillées. La gestion doit agir conformément au Code de conduite et aux principes généraux énoncés dans l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, et se traduire par des actions et des mesures spécifiques. Un cadre de gouvernance, applicable aux États et aux organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, appelle entre autres au renforcement des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches existants, et en l'absence de telles organisations et de tels arrangements, à «collaborer de manière urgente à l'établissement de nouvelles organisations et de nouveaux arrangements régionaux de gestion des pêches, ayant compétence pour prendre des mesures de gestion et de réglementation de la pêche profonde et de ses effets sur les écosystèmes vulnérables».

**Partie 5: Étapes de la gestion et de la conservation.** Cette partie présente un ensemble d'étapes, à savoir: données, déclaration et évaluation; identifier les écosystèmes marins vulnérables et évaluer les effets néfastes notables; application et respect des mesures; outils de gestion et de conservation; et évaluation et examen de l'efficacité des mesures.

**Partie 6: Besoins particuliers des pays en développement.** Dans cette partie, les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches sont appelés à aider les pays en développement. Cependant, comme il s'agit d'un instrument facultatif, aucun fonds spécial n'a pu être établi. Les besoins particuliers des pays en développement sont identifiés, et comprennent l'assistance financière et technique, le transfert de technologie, la formation et la coopération scientifique, et le renforcement de leur capacité de développer leurs propres pêches profondes et de participer aux pêcheries en haute mer, y compris l'accès à ces pêcheries.

**Partie 7: Considérations supplémentaires concernant la mise en œuvre.** La collaboration par l'entremise de la FAO et l'appui à la FAO en vue de mettre au point une base de données

mondiale sur les écosystèmes marins vulnérables sont encouragés. Il est demandé à la FAO d'évaluer les progrès accomplis concernant la mise en œuvre des Directives, sur la base des rapports biennaux des États et des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches.

**Annexe.** Cette partie présente des exemples de groupes d'espèces, de communautés et d'habitats potentiellement vulnérables, ainsi que les structures physiques qui pourraient les contenir.

Les Directives de la FAO promeuvent essentiellement des procédures de collecte de données normalisées et uniformes, la prise en compte de données couvrant tous les stades du développement de la pêche ainsi que de données socioéconomiques sur la pêche profonde, des données à échelle suffisamment précise pour pouvoir évaluer l'état des stocks et les impacts sur les écosystèmes marins vulnérables, et un suivi aussi proche que possible du temps réel. Les programmes de formation des pêcheurs et d'observateurs scientifiques sont recommandés afin d'améliorer l'identification des captures et la collecte des données biologiques.

Les Directives signalent l'importance d'adopter une gestion adaptative et d'obtenir les informations nécessaires à cet égard. Elles soulignent également la nécessité de la coopération internationale pour rassembler des informations biogéographiques et appellent à faire en sorte que la communication et l'analyse des données soient aussi transparentes que possible afin de faciliter l'examen de l'efficacité de la gestion des pêches profondes.

En 2009, l'Assemblée générale des Nations Unies a déterminé que les dispositions de la résolution 61/105 n'avaient pas été mises en œuvre de façon suffisante. En conséquence, l'Assemblée générale a adopté des dispositions supplémentaires dans la résolution 64/72. Cette résolution a réaffirmé la résolution de 2006 et a clairement exprimé que les mesures visées dans la résolution 61/105 devaient être mises en œuvre, conformément aux Directives de la FAO, par les États du pavillon et les organisations régionales de gestion des pêches avant de permettre ou d'autoriser les opérations de pêche profonde en haute mer.

La résolution 64/72 accorde une importance particulière à la réalisation d'évaluations de l'impact des pêches de fond en haute mer et appelle les États et les organisations régionales de gestion des pêches à « faire en sorte que les navires cessent leurs activités de pêche de fond tant que ces évaluations n'auront pas été effectuées ». Elle exhorte également à réaliser des évaluations des stocks et à adopter des mesures de conservation afin d'assurer la pérennité des stocks des grands fonds, y compris des espèces qui subissent l'impact de la pêche profonde et n'ont pas de valeur commerciale (espèces non ciblées ou prises accessoires), et la reconstitution des stocks épuisés.

Une publication de la FAO de 2009, l'Examen mondial des pêches de fond en haute mer<sup>76</sup>, élaborée entre autres à partir des réponses à des questionnaires, offre un résumé de la situation mondiale actuelle des pêches de fond en haute mer. Dans la plupart des régions du monde, les pêches de fond en haute mer ont été abordées en termes de flottes, de captures, d'effort, et des principales espèces capturées. Néanmoins, compte tenu du manque d'information relative à la région du Pacifique Centre-Occidental, celle-ci n'a pas été incluse dans la publication. Ce document visait, entre autres, à aider à la mise en œuvre des Directives internationales de la FAO sur la gestion de la pêche profonde en haute mer. Certains extraits sont présentés dans l'encadré 10.

---

<sup>76</sup> Bensch, A.; Gianni, M.; Gréboval, D.; Sanders, J.S.; Hjort, A. Worldwide review of bottom fisheries in the high seas (en anglais seulement). *FAO Fisheries and Aquaculture Technical Paper*. No.522, Rev.1. Rome, FAO. 2009. 145p.

Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/docrep/012/i1116e/i1116e00.htm>

## Encadré 10 Examen mondial des pêches de fond en haute mer

L'Examen mondial des pêches de fond en haute mer signale que 285 navires de 27 États du pavillon étaient actifs en 2006, dont sept membres de la COPACO<sup>77</sup>. La plupart des navires réalisant des opérations de pêche de fond en haute mer étaient des chalutiers (chalutiers pélagiques et de fond). Le deuxième type de navire le plus courant dans les pêches de fond en haute mer était le palangrier de fond.

Ce document montre que les navires opèrent en plus grand nombre dans les régions de l'Atlantique Nord-Est, de l'Atlantique Nord-Ouest et de l'Atlantique Sud-Ouest. Selon la publication, le nombre de navires opérant dans d'autres régions est considérablement inférieur<sup>78</sup>.

Dans l'ensemble, il est estimé que les captures totales de la pêche de fond en haute mer, sur la base des captures totales d'environ 60 espèces, furent d'environ 252 000 tonnes en 2006.

Le rapport s'intéresse principalement aux pêches qui ciblent des espèces démersales et benthiques, mais d'autres pêches ont été prises en compte, telles que celles pratiquées avec des engins de pêche profonde pélagique qui peuvent ou risquent d'entrer en contact avec les fonds marins, celles qui ciblent des espèces principalement distribuées en eaux peu profondes mais dont les captures accessoires comprennent des espèces d'eaux profondes, ou celles dont les lieux de pêche sont principalement situés dans les juridictions nationales, mais pouvant éventuellement chevaucher la zone de haute mer.

Il n'existe pas de définition convenue à l'échelon international des espèces d'eaux profondes, ou de définitions claires et de distinctions catégoriques entre espèces à forte, moyenne ou faible productivité.

Un atelier de la FAO s'est tenu en 2010 sur la mise en œuvre des Directives, visant à examiner les défis et la marche à suivre<sup>79</sup>. Cet atelier a été organisé afin de répondre au besoin d'analyser les obstacles à la mise en œuvre des Directives et a défini des programmes de travail et des activités spécifiques qui seront nécessaires pour pouvoir avancer dans la mise en œuvre.

---

<sup>77</sup> Belize, Canada, Espagne, France, Japon, République de Corée et Royaume-Uni.

<sup>78</sup> Ces régions comprenaient le Pacifique Nord, le Pacifique Sud, l'Atlantique Sud-Ouest, l'océan Austral et l'océan Indien.

<sup>79</sup> FAO. Report of the FAO Workshop on the Implementation of the International Guidelines for the Management of Deep-sea Fisheries in the High Seas – Challenges and Ways Forward (en anglais seulement), Busan, République de Corée, 10-12 mai 2010. *FAO Fisheries and Aquaculture Report*. No. 948. Rome, FAO. 2011. 74p. Le rapport de l'atelier est divisé en deux parties. La Partie 1 fournit un résumé de la réunion et les principales conclusions et recommandations relatives aux considérations générales, à la gouvernance, à l'appui aux pays en développement, aux questions liées à l'aménagement, à l'application et au respect, aux écosystèmes marins vulnérables et aux processus d'examen et de mise en œuvre. La Partie 2 comprend les documents de base relatifs: (i) aux questions liées à l'aménagement des pêches dans des zones où il existe des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP); (ii) aux écosystèmes marins vulnérables dans des zones où il existe des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP); et (iii) aux questions liées à l'aménagement des pêches et aux écosystèmes marins vulnérables dans des zones où il n'existe pas d'ORGP/ARGP.

Il a été conclu que l'atelier a permis d'établir un panorama général de la mise en œuvre et d'aborder les difficultés rencontrées. Cependant, étant donné que de nombreux États et organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches n'ont commencé que très récemment à aborder un grand nombre des dispositions établies dans les Directives de la FAO sur la pêche profonde en haute mer et des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies en vue de leur mise en œuvre, il a été suggéré d'organiser des réunions supplémentaires dans l'avenir pour évaluer les défis et les solutions potentielles en matière de mise en œuvre. Il a été considéré que des évaluations supplémentaires de la mise en œuvre des Directives de la FAO permettraient également d'encourager les acteurs pertinents et les parties prenantes à poursuivre leurs efforts de mise en œuvre.

Les participants ont attiré l'attention sur les grandes actions énumérées ci-après et souligné l'importance de classer ces actions par ordre prioritaire afin d'aborder les principaux problèmes en ce qui concerne la mise en œuvre des Directives de la FAO sur la pêche profonde. Les actions prioritaires en vue d'aider les États, les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et l'industrie dans la mise en œuvre des Directives de la FAO sur la pêche profonde sont les suivantes:

- appuyer la création d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches dans les endroits où ces organisations et arrangements n'existent pas actuellement, et promouvoir la signature et la ratification des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches dans les endroits où leur création est en cours;
- appuyer les pays en développement dans la mise en œuvre des Directives de la FAO sur la pêche profonde, et rendre accessibles les meilleures pratiques et l'information pertinente;
- établir les meilleures pratiques et mettre au point une orientation pertinente en matière d'impacts et d'évaluation des risques;
- établir, clarifier l'utilisation et rendre disponibles les meilleures pratiques en matière de mise au point de protocoles et de mesures d'atténuation associées, notamment les procédures d'évitement (move-on rule);
- favoriser les opportunités de discussion entre les pays qui pratiquent la pêche dans la même zone, notamment lorsqu'il n'existe pas d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches;
- mettre au point une orientation relative à l'utilisation des critères relatifs à l'écosystème marin vulnérable, y compris les facteurs qui établissent le degré de présence qui constitue une « concentration considérable »; et
- appuyer et faciliter le travail relatif aux évaluations des stocks de poissons d'eaux profondes en haute mer afin d'assurer la viabilité des pêches.

En 2010, la résolution 65/38 de l'Assemblée générale des Nations Unies a sollicité au Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-sixième session sur les mesures prises par les États et les organismes et arrangements régionaux de gestion des pêches en application des paragraphes pertinents des résolutions 61/105 et 64/72, en vue d'assurer la mise en œuvre effective des mesures et de formuler des recommandations complémentaires le cas échéant.

Au moment de la rédaction, un projet de rapport du Secrétaire général<sup>80</sup> avait été soumis à la considération d'un atelier de deux jours programmé en septembre 2011 consacré à la mise en œuvre des paragraphes 80 et 83 à 87 de la résolution 61/105, et des paragraphes 113 à 117 et 119 à

---

<sup>80</sup> Le projet de rapport du Secrétaire général est disponible (en anglais seulement) depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011 à l'adresse: [http://www.un.org/Depts/los/reference\\_files/Draft\\_SG\\_Fisheries\\_Report.pdf](http://www.un.org/Depts/los/reference_files/Draft_SG_Fisheries_Report.pdf).

127 de la résolution 64/72 sur les effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks des grands fonds<sup>81</sup>.

Le projet de rapport fournit un panorama général des effets de la pêche de fond sur les écosystèmes marins vulnérables et la viabilité à long terme des stocks des grands fonds, et des mesures prises par les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches pour aborder ces impacts et coopérer dans la collecte et l'échange d'information, ainsi que de données et d'informations scientifiques et techniques, et mettre au point ou renforcer les normes, procédures et protocoles en matière de collecte de données et des programmes de recherche. Ce document aborde également les activités de la FAO visant à promouvoir la réglementation de la pêche de fond et la protection des écosystèmes marins vulnérables.

Le projet de rapport a été établi à partir des réponses à un questionnaire invitant les participants à fournir des informations relatives aux mesures prises pour mettre en œuvre les résolutions pertinentes en vue de faciliter un examen plus approfondi. Huit membres de la COPACO ont répondu à ce questionnaire<sup>82</sup>.

Le projet de rapport a conclu que si les résolutions 61/105 et 64/72 et les Directives de la FAO étaient pleinement mises en œuvre, celles-ci étaient en mesure de fournir les outils nécessaires en vue de protéger les écosystèmes marins vulnérables des effets néfastes sensibles de la pêche de fond et d'assurer la viabilité à long terme des stocks des grands fonds. Les points saillants des remarques finales du rapport sont énumérés ci-dessous:

- des recherches récentes ont mis en lumière la grande diversité de la composition et des caractéristiques écologiques des écosystèmes marins vulnérables, en ce qui concerne la biologie des organismes pertinents et l'échelle spatiale des écosystèmes marins vulnérables;
- en comparaison avec l'ensemble des débarquements des pêches, les quantités débarquées provenant de la pêche profonde sont réduites, cependant les impacts des pêches profondes peuvent être très considérables. Les effets dommageables sur certains écosystèmes marins vulnérables semblent être irréparables et leur reconstitution pourrait tarder des décennies ou plus. Certains grands récifs coralliens ont probablement été perdus de manière définitive et la reconstitution des populations ichthyques tardera considérablement;
- les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont accompli des progrès considérables dans la mise en œuvre des paragraphes pertinents des résolutions 61/105 et 64/72 de l'Assemblée générale des Nations Unies. L'ensemble des organisations régionales de gestion des pêches ayant compétence pour gérer la pêche de fond ont adopté des mesures diverses visant à mettre en œuvre les résolutions;
- certaines organisations et certains arrangements régionaux de gestion des pêches<sup>83</sup> ont mis en œuvre les exigences relatives à la réalisation d'évaluations de l'impact, mais ces exigences sont variables. En outre, les protocoles de collecte de données et les procédures de soumission de rapports ont été revus ou bien de nouveaux ont été mis en œuvre, l'utilisation

---

<sup>81</sup> [http://www.un.org/Depts/los/reference\\_files/workshop\\_fisheries\\_2011.pdf](http://www.un.org/Depts/los/reference_files/workshop_fisheries_2011.pdf).

<sup>82</sup> Au total, 20 États ont répondu au questionnaire (y compris le Canada, la Colombie, les États-Unis, la France, le Japon, le Mexique et la République de Corée, membres de la COPACO), l'Union européenne (UE), 13 organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, et la FAO.

<sup>83</sup> Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest, Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est et Organisation des pêches de l'Atlantique du Sud-Est.



d'observateurs scientifiques a augmenté et des guides d'identification des écosystèmes marins vulnérables ont été mis au point ou sont en cours d'élaboration. Ces organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches ont également établi des seuils des captures d'espèces témoins des écosystèmes marins vulnérables afin d'indiquer les rencontres avec des écosystèmes marins vulnérables éventuels, ainsi que des réglementations établissant les mesures à prendre par les navires de pêche;

- les efforts accomplis par les États participant aux négociations visant à établir de nouvelles organisations régionales de gestion des pêches dans la région de l'océan Pacifique ont permis d'adopter la Convention pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques hauturières du Pacifique Sud et de conclure avec succès les négociations relatives à l'océan Pacifique Nord;
- de nombreux États ont adopté des mesures relatives aux zones situées à l'intérieur et au-delà des juridictions nationales afin de compléter les mesures prises par les organisations régionales de gestion des pêches. Certains États ont également adopté des mesures relatives aux navires pêchant dans des zones dans lesquelles il n'existe pas d'organisations régionales de gestion des pêches, ou de mesures intérimaires en vigueur;
- un nombre relativement réduit d'informations a été fourni sur l'échange de procédures, de meilleures pratiques et de normes entre les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et les États. S'il est vrai qu'il existe des différences d'une région à l'autre, de nombreuses mesures sont similaires ou compatibles entre les divers organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches;
- bien que de nombreuses mesures aient été prises, la mise en œuvre des résolutions reste hétérogène et des efforts supplémentaires doivent être consentis. Compte tenu que l'expérience des États et des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches est très récente, la base permettant d'effectuer une évaluation complète de leur efficacité pour réglementer les pêches, favoriser la reconstitution et la conservation des ressources, et protéger les écosystèmes marins vulnérables, reste très limitée.

Ces observations attirent l'attention sur la nécessité évidente et pressante de mettre en œuvre sans tarder, à l'échelon mondial, les Directives de la FAO et les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies par le biais, entre autres, de la recherche et de l'échange d'information, ainsi que de renforcer les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, ou d'en établir d'autres, dans les zones hauturières pour l'aménagement des pêches profondes et l'établissement et l'aménagements de pêcheries dans les écosystèmes marins vulnérables.

### **2.5.1 Priorités recommandées en matière de mise en œuvre**

Une caractéristique importante que les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et les Directives de la FAO ont en commun est l'appel à créer des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches dans les endroits où ces organisations et arrangements n'existent pas, à favoriser les opportunités de discussion entre les pays qui pêchent dans les mêmes zones, notamment lorsqu'il n'existe pas d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi qu'à appuyer les pays en développement.

Dans la région de la COPACO, qui occupe une vaste étendue de haute mer à l'est des zones de juridiction nationale, il existe peu d'information disponible sur les pêches profondes. Néanmoins, il est manifestement nécessaire d'examiner la situation, au moins par le biais de l'amélioration des

informations et recherches existantes. Le mandat de la COPACO comprend actuellement les responsabilités pertinentes suivantes:

- analyser en permanence la situation des ressources halieutiques dans la région et des industries connexes et promouvoir l'échange d'information<sup>84</sup>;
- promouvoir, coordonner et, s'il y a lieu, organiser ou entreprendre des recherches sur les ressources marines vivantes dans la région de compétence de la Commission, y compris sur les interactions entre les pêches et l'écosystème, et élaborer les programmes requis pour ce faire<sup>85</sup>; et
- émettre un avis sur les mesures d'aménagement auprès des gouvernements membres et des organisations de pêche compétente<sup>86</sup>.

Ces responsabilités, ainsi que d'autres établies en vertu du mandat de la COPACO, pourraient appuyer l'action à mener concernant certaines des mesures recommandées dans le cadre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et des Directives internationales de la FAO. Néanmoins, il n'est pas expressément établi que l'attention soit portée sur les pêches profondes, pas plus qu'un mandat visant à contrôler ce type de pêche, y compris l'établissement et la réglementation des pêcheries dans les écosystèmes marins vulnérables. Aucune autre organisation régionale de gestion des pêches n'a de mandat relatif aux pêches profondes dans la région.

La prise en compte des priorités suivantes est recommandée en vue de la mise en œuvre des Directives de la FAO sur la pêche profonde:

- a. identifier le(s) rôle(s) que la COPACO pourrait jouer, le cas échéant, pour aider à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et des Directives de la FAO, et favoriser celle-ci, tels que:
  - promouvoir et coordonner la recherche;
  - collecter, analyser et divulguer les données et les informations;
  - établir les meilleures pratiques et mettre au point une orientation pertinente en matière d'impacts et d'évaluation des risques;
  - établir, clarifier l'utilisation et rendre disponibles les meilleures pratiques en matière de mise au point de protocoles et de mesures d'atténuation associées, notamment les procédures d'évitement (move-on rule); et
  - favoriser les opportunités de discussion entre les pays qui pratiquent la pêche dans la même zone, notamment lorsqu'il n'existe pas d'organisations et d'arrangements régionaux de gestion des pêches;
- b. une prochaine étape, pour répondre à l'Assemblée générale des Nations Unies et aux Directives, sera d'évaluer la possibilité de transformer la COPACO en organe aux termes de l'Article XIV, assorti d'un mandat lui permettant de s'occuper des pêches profondes dans la région de la COPACO;
- c. concernant les membres dont les navires pêchent en profondeur dans la région de la COPACO, assurer la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et des Directives de la FAO, notamment les dispositions des Directives relatives à l'aménagement et à la conservation;
- d. coopérer dans l'identification des actions pour la mise en œuvre des Directives, le cas échéant venir en aide aux États en développement, et rendre disponibles les meilleures pratiques et les informations pertinentes.

---

<sup>84</sup> Article 6 (d).

<sup>85</sup> Article 6 (e).

<sup>86</sup> Article 6 (h).

## **2.6 Directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer (2010)**

Les Directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer présentent le contexte de leur mise au point. Ce document fait référence au Code de conduite qui, entre autres, promeut la préservation, la sauvegarde et la conservation de la biodiversité des écosystèmes en réduisant le plus possible les impacts de la pêche sur les espèces non visées et l'écosystème en général.

Cependant, les préoccupations ne cessent de croître car la mortalité par pêche résultant des prises accessoires et des rejets en mer menace la pérennité de nombreuses pêcheries et de la biodiversité dans de nombreuses régions, accroît l'insécurité alimentaire et met en péril les moyens de subsistance de millions de pêcheurs et de travailleurs du secteur de la pêche qui sont tributaires des ressources halieutiques.

Des appels ont été lancés à l'Assemblée générale des Nations Unies pour trouver des solutions au problème des prises accessoires et des rejets en mer, notamment dans la résolution 64/72 sur la viabilité des pêches, qui exhortait les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches et d'autres organisations à réduire ou éliminer les prises accessoires, les captures dues aux engins perdus ou abandonnés, les rejets en mer de poisson et les pertes après capture, et à soutenir les études et recherches visant à réduire ou éliminer les prises accessoires de juvéniles.

La FAO a déjà lancé nombre d'initiatives pour remédier à ces problèmes, notamment l'élaboration:

- du Plan d'action international visant à réduire les captures accidentelles d'oiseaux de mer par les palangriers (PAI-Oiseaux de mer, 1999), et les directives techniques sur les meilleures pratiques qui l'accompagnent;
- du Plan d'action international pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins, 1999); et
- des Directives visant à réduire la mortalité des tortues de mer liée aux opérations de pêche (2009, en anglais seulement, *Guidelines to reduce sea turtle mortality in fishing operations*).

Les Directives font référence au rapport présenté par la FAO sur les prises accessoires et les rejets en mer à la vingt-huitième session du Comité des pêches, tenue en 2009, qui indiquait de nouveau que la non-déclaration et la non-réglementation i) des débarquements de prises accessoires, ii) des rejets en mer, et iii) des pertes avant capture constituaient des problèmes majeurs dans les pêches mal gérées. À cette même session, le Comité des pêches a sollicité l'élaboration de Directives, qui ont été préparées en s'appuyant sur des consultations d'experts et techniques organisées par la FAO, et ont été adoptées à la vingt-neuvième session du COFI, tenue en 2011.

Ces Directives doivent être interprétées et appliquées conformément aux règles pertinentes du droit international, tel qu'énoncé dans la Convention de 1982, et mises en œuvre en complément des mesures prévues pour les prises accessoires dans le PAI-Oiseaux de mer et les directives techniques sur les meilleures pratiques qui l'accompagnent, le PAI-Requins et les Directives visant à réduire la mortalité par pêche des tortues de mer dans les pêches de capture maritimes.

Les présentes Directives sont de portée mondiale et englobent toutes les activités de pêche conduites dans toutes les mers, océans et eaux continentales. Elles ont pour objet d'aider les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches à appliquer le Code et une approche écosystémique de la pêche, grâce à une gestion efficace des prises accessoires et à la réduction des rejets en mer.

Les Directives ont pour objectif de promouvoir la pêche responsable en:

- limitant la capture et la mortalité des espèces d'une taille telle qu'elles ne peuvent être utilisées dans le respect des dispositions du Code;
- fournissant des orientations sur les mesures contribuant à une gestion plus efficace des prises accessoires et à la réduction des rejets en mer; et
- améliorant les rapports et la reddition de comptes concernant tous les aspects des prélèvements dont les prises accessoires et les rejets en mer sont partie intégrante.

L'encadré 11 présente des estimations relatives aux prises accessoires et aux rejets en mer. Les Directives présentent les caractéristiques des prises accessoires et des rejets en mer, et signalent les raisons pour lesquelles il est impossible d'arrêter une définition internationale type des prises accessoires<sup>87</sup>. Dans certaines pêcheries, les prises accessoires soulèvent un large éventail de problèmes qui concernent notamment:

- les espèces et les tailles qui ne sont pas spécifiquement ciblées dans une pêcherie donnée;
- les espèces protégées, en péril ou menacées;
- les juvéniles; et
- les organismes pour lesquels aucun usage n'a été prévu.

Les rejets en mer sont les prises qui sont rejetées à la mer ou libérées. Les prises rejetées peuvent être constituées d'une ou de plusieurs espèces et peuvent être vivantes ou mortes. Dans le contexte des présentes Directives, on entend par rejets en mer les poissons morts rejetés et les poissons qui pourraient ne pas survivre après avoir été relâchés vivants. L'intention est de réduire les captures de ressources aquatiques vivantes qui ne seront pas utilisées, mais la capture de prises accessoires est malgré tout inévitable. En conséquence, l'objectif doit être de relâcher ces prises vivantes et de leur assurer le plus de chances possible de survie en réduisant la mortalité chez les individus relâchés.

Les problèmes liés aux rejets en mer touchent notamment aux aspects suivants:

- modification de l'écologie de la chaîne alimentaire due au rejet en mer de poissons morts ou susceptibles de ne pas survivre après avoir été rejetés vivants;
- assimilation des rejets en mer de poissons au gaspillage; et
- caractère non durable de la pêche dans les cas où les quantités de poissons rejetées ne sont pas prises en compte dans l'évaluation de l'état des stocks et dans la mise en œuvre du plan de gestion correspondant.

Dans l'ensemble des Directives, la participation des pêcheurs à diverses actions et mesures est encouragée, telles que la fourniture de connaissances et d'informations, la mise au point de politiques, de législations et de mesures, l'essai et l'évaluation des mesures d'atténuation, l'application des mesures et l'exercice d'une autosurveillance.

---

<sup>87</sup> Certains exemples de situations dans lesquelles les prises accessoires peuvent être définies sont évoqués. Lorsqu'un plan de gestion d'une pêcherie ne fait pas référence aux prises accessoires, celles-ci correspondent à la part des captures totales qui n'est pas conforme au plan de gestion ou dont la capture est interdite. Dans les pêcheries multi-engins ciblant de multiples espèces, où les engins sont peu sélectifs et dans lesquelles on utilise la plupart des espèces capturées, les prises accessoires renvoient à la part des prélèvements qui ne doit pas être capturée, notamment en raison des conséquences écologiques et/ou économiques préjudiciables qui en découlent.

## Encadré 11

### Estimations des prises accessoires et des rejets en mer

D'après une estimation de la FAO de 1994<sup>88</sup>, les prises accessoires et les rejets en mer représentaient à l'échelon mondial entre 18 et 40 millions de tonnes, soit légèrement plus de 25% des captures totales annuelles estimées. La pêche à la crevette, qui est une pêcherie importante dans la région des Caraïbes, était également celle produisant le plus de rejets en mer, avec environ 9 millions de tonnes par an à l'échelon mondial.

D'après la FAO, la région des Caraïbes présente le taux de rejets en mer le plus élevé des principales zones de pêche, étant donné que presque la moitié des captures seraient rejetées en mer. Il s'agit pour la plupart des prises accessoires de la pêche au chalut de crevettes, notamment dans le nord du Golfe du Mexique.

En 2004, la FAO estimait que le volume mondial des rejets était d'environ 7 millions de tonnes. L'estimation du volume mondial des captures accessoires, rejets compris, s'est toutefois révélée difficile pour tout un ensemble de raisons. Selon la définition considérée, les prises accessoires pourraient être supérieures à 20 millions de tonnes<sup>89</sup>.

Aujourd'hui, les problèmes perdurent, comme en témoignent les taux élevés de prises accessoires et de rejets en mer indésirables, souvent non déclarés, dans de nombreuses pêcheries mondiales, y compris la capture de juvéniles d'espèces de poisson importantes sur le plan économique et écologique.

Les prises accessoires comprennent des mammifères marins, des tortues de mer, des oiseaux de mer, ainsi que des poissons et des invertébrés. Les dauphins sont pris dans des filets pélagiques dérivants, les tortues de mer par les chalutiers-crevettiers et les oiseaux de mer plongeurs dans les palangres.

Les Directives sur les prises accessoires et les rejets en mer s'articulent de la manière suivante:

- 1. Vue d'ensemble.** Ce chapitre évoque la prise en compte par l'Assemblée générale des Nations Unies et la FAO des questions liées aux prises accessoires et aux rejets en mer, y compris la mise au point d'instruments pertinents, telle que mentionnée précédemment.
- 2. Champ d'application, objet et objectifs.** Le champ d'application, l'objet et l'objectif, ainsi que les caractéristiques des Directives ont été présentés précédemment de manière résumée.
- 3. Mesures de gestion.** Les cadres de gouvernance et les cadres institutionnels et de gestion sont encouragés. Ce chapitre présente les objectifs des cadres de gouvernance et des cadres juridiques et appelle à une mise en œuvre en conformité avec les autres instruments internationaux. Les États doivent promouvoir le développement des capacités, la formulation de plans de gestion des pêcheries, renforcer les organisations et arrangements

<sup>88</sup> Disponible à l'adresse: <http://www.fao.org/DOCREP/003/T4890E/T4890E02.htm>. Basé sur l'évaluation mondiale de la FAO des prises accessoires et des rejets en mer. *FAO Fisheries Technical Paper T339* (en anglais seulement), 1994. Voir également: <http://www.cep.unep.org/issues/biodiversity.html>.

<sup>89</sup> Directives internationales de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer (2010).

régionaux de gestion des pêches et promouvoir la compatibilité des mesures de gestion des prises accessoires et des rejets en mer.

**4. Planification de la gestion des prises accessoires.** La planification de la gestion promeut une approche écosystémique de la pêche et établit que les États et les organisations et les arrangements régionaux de gestion des pêches doivent identifier et évaluer les activités de pêche donnant lieu à des prises accessoires et à des rejets en mer et spécifier les objectifs visés par les mesures de gestion. Certains aspects de ces évaluations sont suggérés. Ce chapitre établit les éléments pour la planification de la gestion des prises accessoires et encourage la mise en œuvre de ressources financières et humaines adéquates au profit de la phase de planification.

**5. Collecte de données et évaluations des prises accessoires.** Ce chapitre présente les éléments pour la planification de la gestion des prises accessoires, y compris des techniques de suivi et d'évaluation et des procédures et des protocoles de collecte de données. Les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent élaborer des stratégies visant la collecte de données à long terme de données précises. Les objectifs des programmes d'observateurs sont indiqués et plusieurs mesures visant à normaliser la collecte de données relatives aux prises accessoires et aux rejets en mer sont précisées. D'autres mesures pouvant être prises par les États et les organisations et arrangements régionaux des pêches sont détaillées, y compris l'identification du type et de la qualité de l'information, l'évaluation des impacts des prises accessoires et des rejets en mer, ainsi que les effets biologiques et économiques des mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer. Il convient d'envisager de se doter de systèmes intégrés plus performants afin de colliger, gérer et analyser ces données.

**6. Recherche et développement.** Ce chapitre attire l'attention sur l'importance de la recherche pour la planification relative à la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer. Les Directives évoquent également la nécessité de conduire des recherches sur la biologie des espèces susceptibles de constituer des prises accessoires, l'efficacité des engins de pêche, ainsi que sur les mesures visant à réduire les prises accessoires et les conséquences sociales et économiques des mesures et techniques de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer. Une approche collaborative est encouragée, ainsi que la cartographie des habitats des fonds marins et la répartition des espèces faisant l'objet de prises accessoires.

**7. Mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer.** Ce chapitre est très détaillé et couvre un vaste éventail de mesures. Il établit les caractéristiques des mesures de gestion, leur examen périodique et dresse une liste des outils de gestion. Les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent considérer des mesures de contrôle des intrants et des extrants et améliorer la conception et l'utilisation des engins de pêche et des dispositifs visant à atténuer le risque de prises accessoires et adopter certaines mesures spatio-temporelles. Des mesures de limitations et/ou quotas imposés concernant les prises accessoires et les rejets en mer sont détaillées et soumises à la considération des États et des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches, ainsi que des mesures d'incitation économique et d'autres mesures.

**8. Pertes avant capture et pêche fantôme.** Ce chapitre présente des mesures susceptibles d'être prises pour évaluer et atténuer les impacts des pertes avant capture et de la pêche fantôme. Les travaux menés par l'Organisation maritime internationale sur les engins de pêche égarés sont également évoqués.

**9. Suivi, contrôle et surveillance.** La nécessité du suivi, contrôle et surveillance (SCS) est soulignée. Il convient de faire adopter l'obligation pour les pêcheurs de communiquer toutes les informations pertinentes concernant les prises accessoires et les rejets en mer et d'assurer le SCS de toutes les opérations de pêche concernées, y compris la manipulation des prises à bord du navire et les débarquements dans les ports. Des politiques nationales appropriées et un cadre juridique et institutionnel doivent être instaurés et les pêcheurs doivent être encouragés à participer à l'élaboration et à l'application des politiques, et à exercer une autosurveillance.

**10. Mesures de sensibilisation, de communication et de renforcement des capacités.** Ce chapitre présente des mesures visant à promouvoir la sensibilisation, la communication et le développement des capacités, y compris la fourniture d'information d'une manière générale et au profit des gestionnaires des pêches, l'élaboration d'un cadre en vue de l'établissement de relations de travail concertées et durables avec les intervenants concernés, la planification concertée afin de réduire toute incohérence entre les régimes de gestion en vigueur, depuis le niveau local jusqu'au niveau international, le rassemblement et la diffusion des informations sur les meilleures pratiques, la formation spécialisée des concepteurs d'engins de pêche et les mesures visant à promouvoir la coopération et le respect des mesures de gestion des prises accessoires et de réduction des rejets en mer.

**11. Considérations relatives à la mise en œuvre des Directives.** Les États et les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent travailler conjointement au règlement de problèmes communs, normaliser les procédures de suivi et de communication de rapports, tenir les intervenants et le grand public informés des mesures prises et considérer, entre autres, des facteurs tels que la reddition de comptes, l'adaptabilité, l'efficacité, l'applicabilité, les aspects socioéconomiques, le respect des délais et la transparence. La FAO doit suivre les avancées de l'application de ces Directives en s'appuyant sur les réponses aux questionnaires transmises au Comité des pêches.

**12. Considérations spéciales concernant les organisations et les arrangements régionaux de gestion des pêches.** Les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/ARGP) doivent convenir de la nécessité de remédier aux problèmes liés aux prises accessoires et aux rejets en mer et coopérer à l'appui de la gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets en mer, notamment en renforçant les capacités à long terme des ORGP/ARGP en matière de coordination et de coopération aux fins de la collecte des données, de l'évaluation des prises accessoires et des rejets en mer et d'activités potentielles de renforcement des capacités. Les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent également travailler avec les organisations intergouvernementales concernées au règlement des problèmes liés aux prises accessoires et aux rejets en mer. Les États participants des organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches doivent faire en sorte que des chercheurs justifiant de compétences appropriées soient associés aux travaux des groupes de travail des ORGP/ARGP chargés de réaliser et d'analyser les évaluations des prises accessoires et des rejets en mer et les stratégies d'atténuation proposées.

**13. Besoins particuliers des États en développement.** Pour répondre aux besoins particuliers des États en développement, il convient que les États, les institutions financières internationales et les organisations intergouvernementales concernées s'attachent à aider les États en développement grâce à une assistance financière et technique pour la recherche, la collecte de données, la mise au point d'études socioéconomiques, au transfert de technologies et à des activités de formation et de coopération scientifique. La FAO doit

apporter une assistance technique générale et répondre à un éventail de besoins particuliers pouvant exister.

Dans la région des Caraïbes, le projet CLME attire l'attention sur les problèmes liés aux prises accessoires et aux rejets en mer dans le contexte de pêcheries non viables et de l'approche écosystémique, comme signalé dans l'encadré 12. Diverses organisations et institutions ont abordé certains aspects de la problématique des prises accessoires et des rejets en mer dans la région des Caraïbes, généralement en fonction de l'espèce. Ces mesures sont présentées dans une publication de 2011 qui adopte une approche écosystémique en vue de la gestion des prises accessoires et des rejets en mer<sup>90</sup>. Les auteurs suggèrent des actions prioritaires en ce qui concerne la gestion écosystémique des tortues de mer, des mammifères marins et des oiseaux de mer.

Ils signalent la nécessité d'évaluer l'impact des prises accessoires sur les tortues de mer, les mammifères marins et les oiseaux de mer, et appellent les organisations et les réseaux à collaborer à l'échelon régional en vue d'intégrer le suivi et la diffusion des prises accessoires dans leurs opérations. Ils recommandent également de renforcer les relations et les partenariats entre les organes des pêches, tels que la COPACO, et les programmes d'observateurs existants, et de tirer profit des initiatives en cours et de l'expertise des pays plus expérimentés en matière de dispositifs de réduction des prises accessoires.

Les auteurs ont constaté que la réduction des prises accessoires et la qualification des rejets indésirables comme pratique non viable faisaient déjà partie des politiques d'un nombre croissant d'organisations de gestion des pêches aux échelons régional et sous-régional. Par exemple, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Mexique, la Trinité-et-Tobago et le Venezuela se sont impliqués dans un projet mondial de la FAO sur cinq ans visant à réduire les prises accessoires des chalutiers-crevettiers, avec la participation du Guatemala et du Suriname. Des études en vue d'atténuer les prises accessoires de tortue luth de la pêche côtière au filet maillant à la Trinité étaient également en cours.

**Encadré 12**  
**Certaines questions liées aux prises accessoires et aux rejets en mer**  
**abordées dans**  
**le projet d'analyse diagnostique transfrontalière régionale 2011 du CLME**

Le principal impact transfrontalier provoqué par les pratiques de pêche non viables est la menace à la biodiversité. À cet égard, l'incidence des grandes quantités de prises accessoires des pêches pélagiques est préoccupante à l'échelon mondial, étant donné que ces prises accessoires comprennent souvent des espèces menacées, en péril et/ou protégées telles que les mammifères marins, les tortues de mer et les requins, ainsi que les oiseaux de mer. Le requin peau bleue figure sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la conservation de la nature et des ressources naturelles (UICN) des espèces menacées dans la catégorie des espèces quasi menacées, avec une tendance décroissante de la population. La disparition en grand nombre de ce prédateur clé de l'écosystème océanique suscite une vive inquiétude.

Les requins pélagiques sont capturés dans les Caraïbes (ainsi que dans l'Atlantique et le Golfe du Mexique) au moyen de divers engins de pêche, tels que les palangres, les filets maillants, les lignes à main, la canne à pêche et le moulinet, les chalutiers, les lignes de traîne et les harpons.

<sup>90</sup> Horrocks J., Ward N., Haynes-Sutton A. *An ecosystem approach to fisheries: linkages with sea turtles, marine mammals and seabirds*. In Fanning L. Mahon R., McConney P. eds "Towards Marine Ecosystem-based Management in the Wider Caribbean". Amsterdam University Press. 2011.



Néanmoins, les requins constituent essentiellement des prises accessoires des pêches pélagiques à la palangre qui ciblent l'espadon et les thonidés.

Une grande partie des espèces démersales dans la région sont soit pleinement exploitées, soit surexploitées, et les prises accessoires et les rejets en mer suscitent une vive préoccupation dans l'ensemble de la région, notamment en ce qui concerne le chalutage.

La surpêche qui touche les ressources de crevettes et de poissons de fond, combinée à des prises accessoires et à des rejets en mer excessifs, à des pratiques de pêche destructrices et à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, du fait d'un aménagement des pêches et à une application inadéquats, pourrait avoir pour conséquence la perte de revenus, d'emplois, d'approvisionnement alimentaire et de devises dans la région et doit être abordée de manière urgente.

Les auteurs promeuvent une approche régionale dans la mise au point de stratégies efficaces, recommandent d'autres mesures prioritaires en conformité avec les Directives et suggèrent certains aspects que les organisations pourraient prendre en compte dans leurs travaux. Les mesures prioritaires recommandées comprennent:

- le renforcement des programmes de suivi;
- la cartographie des habitats critiques;
- la protection et la gestion des espèces et des habitats critiques;
- la réalisation de recherches sur les relations écologiques;
- l'amélioration de la capacité d'application;
- l'évaluation des interventions humaines proposées; et
- le renforcement des capacités des groupes existants.

À l'échelon mondial, la mise en œuvre réussie du projet FAO/FEM/PNUE 2002-2008 pour la réduction des prises accessoires<sup>91</sup> pourrait servir de modèle à suivre pour la mise en œuvre des Directives. Ce projet était axé autour de trois grands objectifs: (1) réduire les prises accessoires des chalutiers-crevettiers; (2) réduire les captures de juvéniles, notamment des espèces destinées à la consommation humaine; et (3) accroître les connaissances sur l'impact des chalutiers-crevettiers sur les habitats marins. Les résultats se sont centrés sur les deux premiers objectifs et ont inclus la hausse de l'utilisation des technologies basées sur les dispositifs de réduction des prises accessoires<sup>92</sup>. Les accomplissements de ce projet comprennent les actions indiquées ci-après, également encouragées dans les Directives:

- la mise en œuvre de technologies de réduction des prises accessoires;
- l'établissement de partenariats solides entre les secteurs public et privé;
- le transfert de technologies de réduction des prises accessoires entre les pays et les régions;
- la formation;
- des plans de gestion spécifiques pour certaines pêcheries de crevettes;

<sup>91</sup> Voir: [ftp://ftp.fao.org/FI/brochure/REBYC/next\\_level/brochure.pdf](ftp://ftp.fao.org/FI/brochure/REBYC/next_level/brochure.pdf). "Reduction of Environmental Impact from Tropical Shrimp Trawling through the Introduction of Bycatch Reduction Technologies and Change of Management" (en anglais seulement). L'évaluation finale est disponible à l'adresse: <ftp://ftp.fao.org/FI/DOCUMENT/rebyc/TerminalEvaluationFinal.pdf>

<sup>92</sup> Les avantages liés à l'utilisation des dispositifs de réduction des prises accessoires sont: la réduction du nombre de juvéniles capturés lorsque des dispositifs de réduction des prises accessoires sont utilisés, la hausse de la conservation de la biodiversité, l'amélioration de la qualité des produits, la diminution des coûts d'essence et de main d'œuvre, la hausse de la coopération entre les pays à l'échelon régional et mondial, et l'établissement de meilleurs partenariats entre les secteurs public et privé.

- l'incorporation des mesures d'atténuation des prises accessoires à la législation nationale; et
- la réduction de près de 65 pour cent du poisson juvénile alimentaire dans les essais en mer.

Ce type d'initiative revêt un intérêt évident pour les bénéficiaires. La FAO continue d'avancer dans le projet de suivi des pays latino-américains et reçoit l'appui, dans ce processus, des organisations régionales des pêches, telles que l'OSPESCA et les pays membres.

À l'échelon national, la loi américaine Magnuson-Stevens de 2007 constitue un exemple d'initiative forte qui établit l'interdiction des importations aux États-Unis de certains produits halieutiques provenant de pays n'ayant adopté aucune mesure visant à remédier aux problèmes liés à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et aux prises accessoires de ressources marines vivantes protégées, telles que les tortues. Les États-Unis ont également établi un programme de renforcement des capacités afin de fournir une assistance à d'autres pays visant à promouvoir une approche collaborative pour une pêche durable.

### **2.6.1 Priorités recommandées en matière de mise en œuvre**

Les actions et les mesures pour aborder la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer ont jusqu'à présent surtout été mises en œuvre suivant une approche orientée vers l'espèce, comme le montre le PAI-Oiseaux de mer et les directives techniques sur les meilleures pratiques qui l'accompagnent, et le PAI-Requins et les Directives visant à réduire la mortalité par pêche des tortues de mer dans les pêches de capture maritimes. Dans le passé, la Commission n'a pas porté une attention considérable à cette question<sup>93</sup>.

Les Directives internationales sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer fournissent aujourd'hui une approche exhaustive, progressive et intégrée, en conformité avec d'autres instruments internationaux relatifs aux pêches et avec l'approche écosystémique de l'aménagement des pêches, et cela devrait être pris en compte au moment d'établir les priorités.

La prise en compte des priorités indiquées ci-après est recommandée pour la mise en œuvre des Directives de la FAO sur la gestion des prises accessoires et la réduction des rejets en mer:

- a. identifier le(s) rôle(s) que la COPACO pourrait jouer, le cas échéant, pour aider à la mise en œuvre des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies et des Directives de la FAO et faciliter celle-ci, en vue de:
  - promouvoir la mise en œuvre des instruments de la FAO liés aux prises accessoires (mortalité des oiseaux de mer, des requins et des tortues de mer)<sup>94</sup>;
  - appuyer les initiatives visant à mettre en œuvre les Directives dans le cadre du projet CLME;

---

<sup>93</sup> Cette question est évoquée une fois dans la Circulaire de la FAO N° 1050, dans le résumé du troisième atelier sur l'évaluation des pêches de crevettes et de poissons de fond du plateau Brésil-Guyana. Il est signalé que vers la fin de l'atelier, une réunion de directeurs a formulé un certain nombre de décisions et de recommandations relatives, entre autres, aux questions liées aux pêches de crevettes (prises accessoires et rejets en mer).

<sup>94</sup> Veuillez noter que la vingt-neuvième session du Comité des pêches (COFI), tenue en 2011, a sollicité à la FAO de préparer un rapport sur la portée de la mise en œuvre du Plan d'action international de la FAO de 1999 pour la conservation et la gestion des requins (PAI-Requins) et les difficultés rencontrées par les membres dans sa mise en œuvre, à soumettre à la trentième session du COFI.

- b. établir un groupe de travail spécifique de la COPACO sur les questions liées aux prises accessoires (en incluant éventuellement les rejets en mer et les questions liées aux engins de pêche abandonnés);
- c. identifier les pêcheries, espèces et/ou habitats prioritaires pour la mise en œuvre des Directives;
- d. établir les objectifs de la gestion des prises accessoires et de la réduction des rejets en mer pour les pêcheries, les espèces et/ou habitats prioritaires;
- e. établir un cadre de gestion pour les pêcheries ou les espèces prioritaires tenant compte de l'approche écosystémique des pêches et accordant un rôle aux pêcheurs;
- f. inclure la planification de la gestion des prises accessoires aux plans de gestion des pêches;
- g. établir ou renforcer les programmes de suivi et d'évaluation;
- h. élaborer des stratégies pour la collecte de données à long terme;
- i. établir des priorités en matière de recherche et de développement;
- j. cartographier les habitats critiques;
- k. protéger et aménager les espèces et les habitats critiques;
- l. renforcer le suivi, contrôle et surveillance;
- m. accroître la sensibilisation et promouvoir l'interaction avec les pêcheurs et d'autres parties prenantes; et
- n. d'une manière générale, coopérer sur cette question par le biais du projet CLME et d'autres mécanismes régionaux et sous-régionaux.

### **3. CONCLUSIONS**

La quasi-totalité des membres de la COPACO sont parties à la Convention de 1982. La Convention sert de point de départ à l'ensemble des autres instruments internationaux relatifs aux pêches dont il est question dans le présent document, qui ont été élaborés afin d'aborder les défis actuels en matière de gestion des pêches, à savoir la haute mer, l'approche écosystémique, la pêche profonde, et la gestion des prises accessoires et des rejets en mer aux fins de la viabilité des pêches.

La communauté internationale a investi du temps et des efforts considérables dans divers forums aux échelons international, régional et sous-régional pour identifier et appuyer l'élaboration de ces instruments afin d'établir des priorités, améliorer la coopération, la coordination et l'harmonisation de la gestion des pêches, et renforcer les outils d'application. La situation des pêches mondiales elles-mêmes et la continuité des incitations économiques sont menacées face à la propagation de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

Bien évidemment, la persistance de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (pêche INDNR) inquiète les pays de la région de la COPACO, comme le montre la Déclaration de Castries (Sainte-Lucie) de 2010 du CRFM relative à la pêche INDNR, qui exprimait le souhait de parvenir à une mise en œuvre plus efficace des divers instruments internationaux visant au développement durable des pêches, adoptés ou promulgués au cours des dernières décennies, et appelait les pays à mettre en œuvre ces instruments.

La sensibilisation, l'acceptation et la mise en œuvre de ces instruments représentent un pas en avant positif, mais il est absolument nécessaire de lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée et de prendre des mesures visant à la gestion durable des ressources qui s'amenuisent. S'il est vrai que de nombreux membres de la COPACO se centrent davantage sur les pêches artisanales que sur les pêches en haute mer, les besoins de l'écosystème ou les activités, il n'en demeure pas moins que toutes les pêcheries sont liées, comme le montre le présent document.

Les mécanismes aux échelons sous-régional et régional sont fondamentaux pour établir la coopération et les priorités nécessaires à la mise en œuvre des instruments. La COPACO et d'autres

organisations sous-régionales et régionales ont le mandat de promouvoir, d'assister ou de faciliter la mise en œuvre. Néanmoins, les instruments sont exhaustifs et ne peuvent pas être mis en œuvre dans leur totalité à court terme. En conséquence, les membres devront prendre en compte les initiatives existantes et déterminer les priorités visant à renforcer la mise en œuvre des instruments aux échelons national, sous-régional, régional et international.

#### **4. ACTION SUGGÉRÉE À LA COMMISSION**

La Commission est invitée à:

- débattre sur les priorités recommandées en matière de mise en œuvre (voir les sections 2.2.1, 2.3.1, 2.4.1, 2.5.1 et 2.6.1 précédentes);
- examiner et achever le projet de résolution des membres de la Commission des pêches pour l'Atlantique Centre-Ouest sur le renforcement de la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux pêches (WECAFC/XIV/2012/7);
- établir des groupes de travail de la COPACO chargés de coordonner et d'appuyer la mise en œuvre des travaux menés par la COPACO, les membres et les parties prenantes sur les priorités identifiées, le cas échéant;
- définir le rôle de la COPACO dans la gestion des pêches hauturières, notamment la pêche profonde en haute mer.

**FONCTIONS DE LA COMMISSION****Article 6 des Statuts de la COPACO****6. Fonctions de la Commission**

La Commission assume les fonctions et responsabilités suivantes:

- a. contribuer à améliorer la gouvernance des pêches par des mécanismes institutionnels qui encouragent la coopération entre les membres;
- b. aider ses membres à mettre en application les instruments internationaux pertinents sur les pêches, notamment le Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable et ses plans d'action internationaux;
- c. aider les gestionnaires des pêches à développer et mettre en œuvre des systèmes de gestion qui tiennent compte des questions environnementales, sociales, économiques et culturelles;
- d. suivre en permanence l'état des ressources halieutiques dans la zone et les activités correspondantes et encourager l'échange d'informations à ce sujet;
- e. promouvoir, coordonner et, le cas échéant, organiser ou entreprendre des activités de recherche liées aux ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission, y compris sur les interactions entre les pêches et l'écosystème, et concevoir les programmes nécessaires à cette fin;
- f. promouvoir, coordonner et, le cas échéant, entreprendre la collecte, l'échange et la diffusion de données statistiques, biologiques, environnementales et socioéconomiques et d'autres informations sur les pêches maritimes, ainsi que leur analyse ou étude;
- g. fournir aux membres le soutien et les avis nécessaires pour leur permettre de prendre, en matière de gestion des pêches, des décisions fondées sur les meilleures données scientifiques disponibles;
- h. fournir des avis sur les mesures d'aménagement aux gouvernements membres et aux organisations des pêches compétentes;
- i. fournir des avis sur le suivi, le contrôle et la surveillance et encourager la coopération dans ce domaine, y compris la réalisation d'activités conjointes, en particulier en ce qui concerne les questions de nature régionale ou sous-régionale;
- j. promouvoir, coordonner et, le cas échéant, renforcer le développement des capacités institutionnelles et des ressources humaines, notamment par des activités d'éducation, de formation et de vulgarisation dans les domaines de compétence de la Commission;
- k. promouvoir et encourager l'utilisation des embarcations, engins et techniques de pêche les plus adéquats et des meilleures techniques de post-capture, conformément au Code de conduite de la FAO pour une pêche responsable;

- l. faciliter le commerce du poisson et des produits qui en dérivent en encourageant l'application de normes sanitaires et phytosanitaires acceptées sur le plan international;
- m. encourager et faciliter l'harmonisation des lois et règlements nationaux pertinents et assurer la compatibilité des mesures de conservation et de gestion;
- n. aider ses membres à conserver, gérer et développer les stocks transfrontières et chevauchants dans leurs juridictions nationales respectives et, sur demande, faciliter ces activités;
- o. aider, le cas échéant, ses membres à prévenir et, à la demande des parties intéressées, résoudre les conflits concernant les pêches;
- p. promouvoir la liaison entre ses membres et toutes les institutions compétentes dans la zone couverte par la Commission et dans les eaux adjacentes;
- q. rechercher des fonds et d'autres ressources pour assurer les opérations à long terme de la Commission et mettre en place, le cas échéant, un fonds fiduciaire pour recueillir des contributions volontaires à cette fin;
- r. aider à l'acheminement de financements indépendants en faveur de ses membres pour des initiatives concernant la conservation, la gestion et le développement des ressources biologiques marines dans la zone de compétence de la Commission;
- s. élaborer son plan de travail;
- t. réaliser toute autre activité qui pourrait être nécessaire à l'accomplissement de son objectif, tel que défini ci-dessus.